



# **RAPPORT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS**

présenté par

**L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

en application de l'article 34, alinéa trois,  
de la loi du 17 janvier 2003  
relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

Mars 2008

## AVANT-PROPOS

Par la présente, l'IBPT a l'honneur de remettre son nouveau rapport semestriel au Président de la Chambre des Représentants. La période couverte s'étend d'octobre 2007 jusqu'à mars 2008.

Ce document s'attache à retracer les actions et principales décisions prises par le Conseil de l'IBPT concernant la situation des secteurs des services postaux, des télécommunications et des radiocommunications en Belgique. Le Conseil de l'IBPT expose également dans les pages qui suivent les objectifs qu'il s'est fixés.

Le Conseil de l'IBPT attire plus particulièrement votre attention sur les quelques éléments marquants suivants.

Dans le secteur des communications électroniques, l'Institut n'a pas attendu de disposer du règlement d'ordre intérieur de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) mise sur pied par l'accord de coopération pour soumettre aux instances communautaires ses projets de décisions.

Pour la plupart des analyses des marchés de la liste issue de la Recommandation du 11 février 2003, toutes les étapes du trajet d'analyse et de consultation ont été franchies. Le dernier marché encore à traiter est le marché 18, concernant lequel l'IBPT a effectué l'analyse des segments de marché et pour lequel il a préparé un projet de décision qui a été soumis au secteur pour consultation en janvier dernier. De nombreuses étapes procédurales doivent encore être négociées afin d'en terminer avec l'ensemble de l'exercice.

L'Institut a adopté deux décisions importantes : l'une complète une décision de 2006 et revoit les charges de terminaison d'appels mobiles (décision du 18 décembre 2007) tandis que l'autre apporte enfin la dernière main aux analyses des marchés de l'accès de gros à haut débit et par la boucle dégroupée (marchés 11 et 12). Ces analyses avaient dû attendre l'entrée en application de l'accord de coopération pour pouvoir être finalisées.

En novembre 2007, la Commission européenne a dévoilé ses propositions de réforme du cadre réglementaire. Dans sa nouvelle version de la recommandation, elle propose notamment de limiter à six le nombre de marchés de gros à analyser et de fusionner deux marchés de détail en un seul; la plupart des marchés de détail seraient déréglementés car la réglementation des marchés de gros protégerait les utilisateurs des marchés de détail auxquels s'appliquerait le droit général de la concurrence. La Commission a également exprimé le vœu de créer une Autorité européenne du marché des télécommunications<sup>1</sup>. Ces propositions sont à présent discutées au Parlement européen, et par les gouvernements des États membres au Conseil de l'Union européenne.

L'IBPT a à cœur de réguler les marchés existants et de préparer les développements futurs; il a ainsi lancé une consultation sur les réseaux de la prochaine génération et sur l'accès de la prochaine génération, pour laquelle il a reçu les félicitations de la Commission européenne. Il importe en effet de préparer les évolutions technologiques et de garantir le fonctionnement

---

<sup>1</sup> European Electronic Communications Market Authority (EECMA)

harmonieux du marché quelles que soient les options technologiques retenues par les opérateurs.

Le Conseil de l'IBPT est intervenu auprès de l'opérateur historique dans le cadre des tarifs de l'offre de référence concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'offre BROTsoLL.

Outre ses moyens d'action, l'IBPT peut également choisir d'intervenir par le biais de mesures provisoires<sup>2</sup>.

Dans le secteur postal, le Conseil de l'IBPT a poursuivi son dialogue avec les entreprises du secteur, même si, parallèlement, il a dû se résoudre à mettre en œuvre une procédure de mise en demeure contre certaines sociétés qui refusaient de se conformer à la législation secondaire en matière de licences et de déclarations. L'analyse du degré de satisfaction des clients de La Poste a été poursuivie. Concernant le système d'enregistrement et de traitement des plaintes relatives à la distribution des journaux (avec abonnement postal), l'Institut va tenter de dégager une solution médiane offrant une certaine satisfaction à toutes parties concernées.

L'Institut préparera la transposition en droit belge de la directive 2008/6 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 (JO du 27/02/08) modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

L'IBPT étudiera également l'opportunité d'imposer des obligations aux concurrents de La Poste afin d'éviter que l'opérateur historique ne soit pas placé dans une situation désavantageuse d'un point de vue structurel.

Le Conseil de l'IBPT se tient à la disposition des honorables membres de la Chambre des Représentants pour tout complément d'information.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil

---

<sup>2</sup> Cela a été le cas dans un différend opposant Belgacom à E-leven ( voir point 6.5 *infra*).

## Table des matières

1. SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE .....	1
1.1. ANALYSE DES MARCHES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNEES DU MARCHÉ.....	1
1.2. INTERCONNEXION : BRIO & MODÈLES DE COÛTS .....	3
1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL .....	5
1.4. SÉPARATION COMPTABLE ET SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS .....	5
1.5. SERVICES RETAIL (TÉLÉPHONIE FIXE ET LIGNES LOUÉES).....	6
1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE.....	6
1.7. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA) .....	6
1.8. REVENTE DU RACCORDEMENT TÉLÉPHONIQUE (BROW).....	8
1.9. OFFRE WHOLESALE DE LIGNES LOUÉES (BROTsoLL) .....	8
1.10. RÉGULATION RADIO-TÉLÉDIFFUSION SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES- CAPITALE .....	8
1.10. ROAMING.....	9
2. SERVICE TECHNOLOGIE .....	11
2.1. RÉSEAUX ET SERVICES .....	11
2.2. EXAMENS RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME.....	11
2.3. BOUCLE LOCALE RADIO .....	11
2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D’EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING .....	12
2.5. LICENCES.....	13
2.6. FRÉQUENCES .....	14
2.7. ÉQUIPEMENTS .....	17
2.8. NUMÉROTATION .....	18
2.9. SECTION INFORMATISATION .....	20
3. SERVICE POSTE .....	21
4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS .....	25
4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D’ONDES .....	25
4.2. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL.....	26
4.3. ATTENTION POUR LES INTERETS DES UTILISATEURS .....	28
4.4. SERVICES D’URGENCE - ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES .....	30
4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX.....	33
4.6. DEVELOPPEMENTS REGLEMENTAIRES .....	34
5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS .....	35
6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS .....	37
6.1. NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE .....	37
6.2. L’ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS .....	42
6.3. COMMISSION D’ÉTHIQUE .....	43
6.4. CONTROLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135).....	43
6.5. MESURES PROVISOIRES .....	44
6.6. LITIGES .....	44
6.7. COORDINATEUR EUROPÉEN .....	45
6.8. REVISION DU CADRE REGLEMENTAIRE.....	46
7. SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES .....	47
7.1. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES A L’INSTITUT .....	47
7.2. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL.....	47
7.3. MODIFICATION DES STATUTS DU PERSONNEL ET AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES.....	48
7.4. NOUVEAU SYSTEME D’ÉVALUATION SUR LA BASE D’UNE DESCRIPTION DE FONCTION .....	48
7.5. ORGANISATION DES EXAMENS DE PROMOTION .....	48
7.6. INTÉGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL .....	48
7.7. DOSSIERS CONCERNANT LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL ET LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS .....	49
7.8. TRANSFERT DEFINITIF DES AGENTS DE L’ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TELEVISION VERS LES SERVICES PUBLICS UTILISATEURS.....	49

# 1. SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE

## 1.1. ANALYSE DES MARCHES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNEES DU MARCHE

### Réalisations

Pour la plupart des analyses des marchés de la liste issue de la Recommandation du 11 février 2003, toutes les étapes du trajet d'analyse et de consultation ont déjà été franchies comme il ressort du tableau ci-dessous qui indique quelles étapes sont déjà terminées pour chaque marché :

Marché	Trajet d'analyse	Consultation nationale	Avis Conseil de la Concurrence	Accord de coopération	Notrification européenne	Décision définitive	Date décision définitive
1	x	x	x		x	x	19 juin 2006
2a, 2b, 2c	x	x	x		x	x	19 juin 2006
3	x	x	x		x	x	11 août 2006
4	x	x	x		x	x	11 août 2006
5	x	x	x		x	x	11 août 2006
6	x	x	x		x	x	11 août 2006
7	x	x	x		x	x	17 janvier 2007
8	x	x	x		x	x	11 août 2006
9	x	x	x		x	x	11 août 2006
9bis*	x	x	x		x	x	7 mars 2007
10	x	x	x		x	x	11 août 2006
11	x	x	x	x	x		
12	x	x	x	x	x		
13	x	x	x		x	x	17 janvier 2007
14	x	x	x		x	x	17 janvier 2007
15	x	x	x		x	x	2 mai 2007
16	x	x	x		x	x	11 août 2006
16bis*	x	x	x		x	x	18 décembre 2007
18Bru	x						

\* 9bis: notification des nouvelles entreprises PSM  
16bis: adaptation des tarifs de terminaison des appels mobiles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Au cours des six derniers mois de 2007, aucune nouvelle décision d'analyse de marché n'a été publiée mais par contre deux décisions réglant l'implémentation des obligations imposées dans les analyses de marché l'ont été :

- la décision du 11 juillet 2007 qui fixe des lignes directrices pour l'estimation de ciseaux tarifaires.
- la décision du 22 août 2007 qui règle l'implémentation de l'obligation pour Belgacom d'appliquer le système de comptabilisation des coûts et la décision y afférente adaptant les dispositions en la matière dans les décisions relatives aux marchés 1, 2, 8, 9, 10 et 13.

Concernant la décision supplémentaire relative au marché 16 (la terminaison d'appel sur un réseau mobile séparé), qui règle les tarifs de terminaison des appels mobiles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'IBPT a notifié le projet de décision à la Commission européenne le 16/07/2007 et la Commission européenne a émis ses commentaires le 17/08/2007. La publication de la décision définitive a

cependant été reportée dans l'attente des initiatives européennes au vu des dernières initiatives par rapport à l'harmonisation de l'approche des tarifs de terminaison des appels mobiles dans le cadre d'ERG. Au bout du compte une décision définitive a été prise le 18 décembre 2007.

Le dernier marché encore à analyser est le marché 18. L'analyse de ces marchés avait en premier lieu été attribuée aux régulateurs des médias mais l'IBPT a été déclaré compétent pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale par la loi du 30 mars 1995, amendée par la loi du 16 mars 2007. L'IBPT a donc effectué l'analyse des segments de marché en question et le projet de décision en résultant sera bientôt soumis au secteur pour consultation.

La ratification par tous les sous-parlements belges de l'Accord de coopération constitue un premier événement externe important. Cette ratification a mis fin à une longue période d'attente et a fait disparaître l'obstacle qui entravait la fin de la procédure de consultation des marchés 11 et 12. Par conséquent, le projet de décision en question a été envoyé pour la première fois le 8 octobre aux trois régulateurs des médias, le CSA, le Medienrat et le VRM, a été modifié suite aux commentaires du CSA et du VRM, a été transmis une seconde fois le 5 novembre aux régulateurs des médias, a été à nouveau adapté suite aux commentaires du VRM pour être finalement notifié à la Commission européenne le 26 novembre. Le 6 décembre, la Commission européenne a adressé à l'IBPT une « demande de renseignements » à cet égard et l'Institut y a répondu les 10, 11 et 12 décembre.

La publication de la nouvelle Recommandation dans le cadre de la révision du cadre réglementaire du secteur des communications électroniques constitue un second événement externe important. Au lieu des 18 marchés pertinents, dont 7 marchés de détail, la nouvelle Recommandation comprend une liste de seulement 7 marchés pertinents dont seulement un marché de détail. Toutefois, cela ne signifie pas que l'IBPT ne doit examiner que 7 marchés au cours de la session d'analyse: les obligations imposées suite à une analyse de marché peuvent uniquement être supprimées grâce à une nouvelle analyse de marché. D'autre part, les ARN peuvent décider de quand même déclarer certains marchés pertinents et de les analyser car des problèmes se posent sur le marché et ceux-ci ne peuvent pas être traités efficacement sans une réglementation ex ante.

### ***Objectifs***

La décision relative à l'analyse des marchés 11 (dégrouper de la boucle locale) et 12 (accès à large bande) sera définitivement adoptée et publiée au cours des six premiers mois de 2008. En effet, les commentaires de la Commission européenne sont attendus pour le 3 janvier 2008 et l'approbation par le Conseil de l'IBPT peut avoir lieu peu de temps après en fonction des commentaires formulés par la Commission européenne. Le long trajet de consultation parcouru par cette analyse de marché, près de deux ans, nécessite une adaptation de cette analyse de marché et par conséquent un projet de décision complémentaire concernant les modifications à apporter suite au passage aux NGN (réseaux de la nouvelle génération) et aux NGA (boucles locales de la nouvelle génération) est soumis pour consultation au secteur et aux instances compétentes. De plus, la durée de validité de la décision principale est limitée au 15 mai 2009, autrement dit, une nouvelle analyse de marché devra encore débiter au cours du premier semestre de 2008.

Un projet de décision qui adapte le glide path des tarifs de terminaison des appels mobiles, sera soumis à la consultation du secteur, du Conseil de la concurrence et de la Commission européenne durant les six premiers mois de 2008.

Le projet de décision qui règle l'implémentation de l'obligation de kpi (key performance indicators) a atteint le dernier stade du trajet de consultation: il a été notifié à la Commission européenne à la mi-décembre.

L'analyse de l'IBPT relative au marché 18 sera soumise au secteur pour consultation et poursuivra ensuite les étapes procédurales subséquentes.

Les marchés relatifs aux services téléphoniques accessibles au public sur un réseau fixe demandent également une nouvelle analyse. En effet, la durée de validité de la décision en question était limitée à 2 ans. Le fait que ces marchés ne figurent plus sur la liste des marchés pertinents dans la nouvelle Recommandation de la Commission européenne, n'empêche pas que ceux-ci doivent au moins être analysés encore une fois même si ce n'est que pour lever les obligations existantes. Il y a lieu d'analyser si ces marchés peuvent aussi être réellement déclarés non pertinents ou non concurrentiels.

Parallèlement, la deuxième session d'analyse sera également amorcée pour les autres marchés. À la lumière des dispositions en la matière dans la nouvelle Recommandation et de la durée de validité des décisions en cours, il sera examiné combien d'effectifs et de moyens doivent être engagés et quelles dates de fin doivent être prises en considération.

Pour ce qui est de l'implémentation des obligations imposées dans les décisions d'analyse de marché, il peut être indiqué que la décision qui règle l'obligation de publier des kpi, sera approuvée et publiée fin janvier ou début février 2008. En effet, la notification européenne du projet de décision en question se termine en janvier 2008.

## **1.2. INTERCONNEXION : BRIO & MODÈLES DE COÛTS**

### ***Bilan***

Pour rappel, les activités suivantes étaient programmées pour le 2<sup>e</sup> semestre 2007 :

- la détermination des derniers tarifs d'interconnexion 2007 de Belgacom :
  - o ATAP
  - o Transit
  - o VAS
  - o Activation de CPS
- la détermination du WACC de Belgacom ;
- l'actualisation du modèle de coûts top-down en vue de la détermination des tarifs d'interconnexion 2008 de Belgacom ;
- la publication d'un cahier des charges en vue de la sélection d'un consultant pour assister l'IBPT dans l'actualisation du modèle bottom-up pour les coûts d'interconnexion ;
- l'implémentation de l'extension de la portée des facilités de CSC/CPS aux numéros courts ;
- une décision relative à la proposition d'offre de Belgacom en matière d'accès sécurisé aux numéros partagés (shared numbers) ;
- en fonction des besoins, la poursuite des réunions du groupe de travail BRIO.

\*\*\*\*\*

Les tarifs pour les ATAP et pour le transit ont été déterminés respectivement par les décisions du 6 juin 2007 et du 22 août 2007. Dans le cas du transit, il s'agissait de la première fois que l'IBPT implémentait le concept de « tarif raisonnable », ce qui s'est traduit par l'acceptation que Belgacom puisse fixer ses tarifs de transit à l'intérieur d'une fourchette dont le minimum et le maximum étaient déterminés par l'IBPT.

Les tarifs VAS ont fait l'objet d'une vérification (non clôturée) au quatrième trimestre 2007. En ce qui concerne les appels vers les numéros 078, l'IBPT doit tenir compte de l'arrêt rendu le 21 septembre 2007 par la Cour d'Appel de Bruxelles, laquelle a rejeté l'approche qui avait prévalu ces dernières années (compensation d'une marge bénéficiaire sur les 078 par une réduction des « Service Access Rates » pour les autres séries de numéros).

Un consultant a été sélectionné pour déterminer le coût du capital de Belgacom. Son travail est en cours au moment de rédiger le présent plan de gestion.

Un cahier des charges pour la mise à jour des modèles top-down et bottom-up pour les coûts d'interconnexion a été approuvé le 19 novembre 2007 par l'Inspection des Finances et va faire l'objet d'un appel d'offres général avec publicité européenne.

L'implémentation de l'extension de la portée des facilités de CSC/CPS aux numéros courts a continué à se heurter à des obstacles. En particulier, l'accès aux services de renseignements (lesquels font partie du service universel des télécommunications) n'est toujours pas assuré pour les clients de tous les opérateurs. De ce fait, une date d'implémentation effective n'a pas pu être déterminée. L'IBPT a entamé des démarches auprès des opérateurs concernés et envisage de prendre des mesures si des réponses satisfaisantes ne sont pas obtenues de ces opérateurs.

En ce qui concerne l'accès sécurisé aux numéros partagés, l'IBPT a approuvé le 29 juin 2007 les tarifs proposés par Belgacom (redevance forfaitaire annuelle et prix par appel pour l'interrogation d'une base de données). L'IBPT a également accepté le service plan proposé par Belgacom, moyennant la suppression d'une clause qui tenait à créer une obligation similaire à charge des opérateurs alternatifs.

L'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national prévoit l'introduction de nouvelles séries de numéros non géographiques nationaux (0904, 0907), la migration de certaines séries de numéros (077 vers 0906) et de nouvelles règles relatives à la tarification et à la durée maximale des appels pour les séries de numéros 070 et 09XY. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008. Afin d'assurer l'égalité des conditions de concurrence, l'IBPT est intervenu auprès de Belgacom pour que les informations nécessaires (tarifs de gros et service plans) soient mises suffisamment tôt à la disposition des opérateurs alternatifs.

L'IBPT a publié le 14 août 2007 un projet de décision relatif à la publication par Belgacom d'indicateurs de performance (KPI - Key Performance Indicators) pour les services d'interconnexion, et a soumis ce projet au Conseil de la Concurrence le 23 octobre 2007. Ce projet doit encore être notifié à la Commission européenne avant son adoption définitive.

Au cours de ce semestre, l'IBPT a été confronté plusieurs fois à des demandes de suspension d'accords d'interconnexion pour des raisons de non paiement, par un opérateur, des montants dus par lui pour la fourniture de services d'interconnexion. Plusieurs décisions ont été adoptées dans ces affaires.

Le groupe de travail BRIO n'a pas eu à se réunir.

### ***Objectifs***

Les activités suivantes sont programmées pour le 1<sup>er</sup> semestre 2008 :

- l'actualisation des tarifs d'interconnexion. Dans ce but, l'IBPT a prévu les actions suivantes, à mener avec l'assistance d'un consultant :
  - o la mise à jour du modèle top-down pour le calcul des tarifs d'interconnexion ;
  - o l'adaptation et la mise à jour du modèle bottom-up pour le calcul des tarifs d'interconnexion ;
  - o la réconciliation des résultats des modèles top-down et bottom-up ;
  - o analyser les possibilités d'utiliser les modèles top-down et bottom-up et leur réconciliation pour déterminer des tarifs d'interconnexion pour une période de plusieurs années ;
  - o analyser les possibilités d'une facturation des services d'interconnexion en fonction de la capacité.
- l'implémentation effective de l'extension de la portée des facilités de CSC/CPS aux numéros courts.

### **1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL**

On se souviendra que, en ce qui concerne la composante sociale du service universel, les activités suivantes étaient programmées pour le second semestre 2007 :

- l'adaptation de la méthodologie de calcul des compensations en fonction des nouvelles dispositions légales ;
- le calcul et la notification des compensations corrigées dues pour l'année 2006 ;
- le calcul et la notification des compensations dues pour l'année 2007.

Le 20 juin 2007, l'IBPT a retiré la décision qu'il avait prise le 30 octobre 2006 en matière de calcul des compensations et des indemnités dans le cadre de la composante sociale du service universel (tarifs téléphoniques sociaux). Ce retrait faisait suite à l'adoption de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), laquelle a modifié les dispositions de la loi du 13 juin 2005 relatives à la composante sociale.

Le 6 juillet 2007, la Belgique s'est vue adresser un avis motivé de la part de la Commission européenne pour la façon dont elle a transposé en droit national certaines dispositions de la directive 2002/22/CE « service universel ». Était plus particulièrement en cause la façon dont est mise en œuvre la composante sociale du service universel. Cet avis motivé de la Commission européenne étant postérieur aux dernières modifications de la législation belge, l'IBPT en a tiré comme conclusion qu'il n'était pas approprié, de poursuivre le calcul des compensations dues par les opérateurs et de réclamer le paiement de ces compensations pour les années 2005 et 2006.

#### ***Objectifs***

Les tâches à exécuter par l'IBPT dans le domaine du service universel dépendront essentiellement de l'attitude du futur gouvernement fédéral, auquel in appartiendra d'adopter une position vis-à-vis des griefs adressés par la Commission européenne à la Belgique.

### **1.4. SÉPARATION COMPTABLE ET SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS**

#### ***Bilan***

Les documents suivants devaient faire l'objet d'une notification à la Commission européenne au second semestre 2007 :

- le projet de décision modifiant les décisions relatives à l'analyse des marchés 1, 2, 8, 9, 10 et 13 ;
- le projet de décision concernant l'obligation pour Belgacom de mettre en place un système de comptabilisation des coûts.

Ces projets de décisions n'ont suscité aucun commentaire de la Commission européenne et ont été adoptées le 22 août 2007.

#### ***Objectifs***

Les activités suivantes sont programmées pour le 1<sup>er</sup> semestre 2008 :

- pour le 1<sup>er</sup> mai 2008, Belgacom doit communiquer le cahier des charges pour la sélection du réviseur qui devra auditer son système de comptabilisation des coûts ;
- ce cahier des charges doit être approuvé par l'IBPT pour le 31 mai 2008 ;
- publication des attestations de conformité concernant le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999 pour les comptes séparés des années 2003, 2004 et 2005 ;
- poursuite des travaux relativement à une déclaration concernant le respect du système de comptes séparés pour l'année 2006.

La suite du processus doit avoir lieu au 2<sup>e</sup> semestre 2008.

## **1.5. SERVICES RETAIL (TÉLÉPHONIE FIXE ET LIGNES LOUÉES)**

### ***Bilan***

Les activités suivantes étaient programmées pour la fin 2007 :

- l'adoption de la version définitive des lignes directrices en matière de ciseaux tarifaires ;
- la poursuite du monitoring de la répercussion des baisses de MTR et FTR sur les tarifs de détail.

Les lignes directrices en matière de ciseaux tarifaires ont été définitivement adoptées le 11 juillet 2007.

Les tarifs de détail de Belgacom ont été adaptés en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 de manière à refléter la diminution des FTR pratiqués par les opérateurs Telenet et Versatel.

En ce qui concerne la répercussion des baisses de MTR, l'IBPT a constaté que Belgacom n'avait pas répercuté sur ses tarifs de détail les baisses de MTR entrées en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> mai 2007. L'IBPT a dès lors adressé le 18 octobre 2007 une mise en demeure à Belgacom lui demandant de répercuter intégralement sur les clients résidentiels et non résidentiels ces baisses, et ce au plus tard le 2 janvier 2008.

### ***Objectifs***

La poursuite du monitoring de la répercussion des baisses de MTR et FTR sur les tarifs de détail est programmée durant le premier semestre 2008.

## **1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE**

### ***Bilan***

Le projet de décision complémentaire à la décision de l'IBPT du 11 août 2006 relative au marché 16 visant à réguler les charges MTR à partir de l'année 2008 a été soumis au Conseil de la Concurrence et à la Commission européenne qui ont publié leurs avis respectifs.

Toutefois, comme l'IBPT l'a expliqué dans sa communication du 11 septembre 2007, l'Institut a décidé de surseoir à l'adoption finale de cette décision complémentaire eu égard aux travaux actuellement en cours au sein du Groupe des Régulateurs Européens (ERG) concernant le caractère symétrique ou asymétrique de la régulation des charges de terminaison MTR. La décision a finalement été adoptée le 18 décembre 2007.

### ***Objectifs***

En ce qui concerne les aspects économiques relatifs aux réseaux et services de communications mobiles, le premier semestre de 2008 visera essentiellement à poursuivre la mise en œuvre du mécanisme de régulation des charges MTR en Belgique. Un projet de décision au sujet du glide path sera soumis pour consultation au secteur, au Conseil de la Concurrence et à la Commission européenne au premier semestre 2008.

## **1.7. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA)**

### ***Bilan***

À la fin du premier semestre 2007, l'IBPT a commencé à développer de nouveaux modèles des coûts concernant BRUO, BROBA et la colocalisation. Les modèles en résultant sont utilisés pour déterminer les nouveaux tarifs des offres de référence. Les tarifs du bitstream ont déjà été fixés fin

2006 et au cours de l'été 2007, les résultats des différents autres modèles de coûts ont également été fixés dans une décision définitive : les nouveaux tarifs d'accès dégroupé (BRUO), les tarifs des splitters et les coûts de processus.

Pendant l'été, l'IBPT a suivi de près la résolution de problèmes engendrés par le lancement d'un nouveau système de provisionnement informatique car des plaintes ont été reçues du secteur concernant le respect des délais d'exécution des installations par Belgacom. À ce niveau, l'IBPT a pris des mesures et a organisé des pourparlers entre Belgacom et les principaux utilisateurs de l'offre afin d'améliorer la situation le plus vite possible. La situation opérationnelle chez Belgacom a également été examinée au cours des réunions de suivi mensuelles entre Belgacom et les principaux utilisateurs de l'offre afin de continuer à améliorer les procédures.

Durant la seconde moitié de 2007, le respect des SLA et l'exactitude des prévisions seront contrôlés afin d'estimer l'efficacité des nouvelles procédures. L'Institut a présenté une nouvelle proposition d'adaptation du SLA et du mécanisme de forecasting au secteur, ce qui a fini par aboutir à une décision le 21 novembre 2007.

Selon la tradition annuelle, Belgacom a également transmis une nouvelle version de l'offre de référence BROBA fin septembre à l'Institut. Suite à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, le délai légalement fixé dans un arrêté royal pour décider de ces conditions contractuelles était très juste, car non seulement les opérateurs mais également les régulateurs communautaires devaient être consultés en l'espace de deux mois. L'Institut a cependant déjà pris une décision le 21 novembre 2007 concernant BROBA2008.

Le 24 octobre 2007, Belgacom a introduit auprès du Task Group Spectrum Management (TGSM) une proposition relative aux règles de spectre pour l'utilisation de la technologie VDSL2 et a demandé à l'Institut de l'approuver pour le 1<sup>er</sup> février 2008. L'Institut a lancé à cet égard une consultation séparée le 28 novembre 2007. Accessoirement, l'Institut a élaboré une analyse sur les conséquences de l'introduction des technologies de nouvelle génération (NGN/NGA) sur les produits de gros existants et la concurrence sur le marché. Ce document a été soumis à la consultation début janvier 2008.

D'autre part, l'Institut a collaboré activement au sein des groupes de travail d'ERG sur les "wholesale broadband regulatory practices and routines for BSA & LLU" et les "Next Generation Networks".

### ***Objectif***

Durant les six premiers mois de 2008, l'Institut lancera et finalisera également une consultation sur les coûts de colocalisation. L'Institut clôture ainsi une révision de tous les tarifs dans BRUO & BROBA.

Les nouveaux prix de location mensuels dans l'offre de BROBA seront aussi réexaminés durant le premier semestre de 2008, mais l'Institut attend la révision des coûts de colocalisation et des tarifs backhaul avant de lancer une consultation à cet égard étant donné que ces révisions toujours en cours sont susceptibles d'avoir un impact sur le tarif BROBA.

Les besoins en termes de migration de BROBA vers BRUO seront également analysés afin d'évaluer les moyens correspondants qui sont nécessaires.

En outre, l'Institut continuera de suivre de près les développements ultérieurs au niveau du VDSL2 et du NGN/NGA, car il apparaîtra probablement de manière claire en 2008 comment se déroulera la suppression progressive du réseau ATM actuel de Belgacom. Dans ce cadre, l'Institut lance en janvier 2008 une consultation importante concernant le NGN/NGA.

L'Institut compte sur la finalisation du processus de décision de l'analyse de marché pour les marchés 11 et 12 durant le premier semestre de 2008. Cela donnera lieu à un certain nombre de décisions

d'implémentation censées harmoniser BRUO & BROBA aux obligations adaptées pour BRUO & BROBA qui sont imposées dans ces décisions d'analyse de marché.

En outre, l'Institut tient aussi à préparer une révision de l'ISLA et à se réunir avec le secteur pour qu'à l'avenir l'implémentation des adaptations de logiciel et le lancement de nouveaux processus se déroulent plus efficacement.

## **1.8. REVENTE DU RACCORDEMENT TÉLÉPHONIQUE (BROW)**

### ***Bilan***

Le 28 novembre 2006, il a été signalé à l'IBPT qu'une des Communautés avait d'éventuelles objections contre certains aspects du projet de décision concernant l'offre de référence pour la revente du raccordement téléphonique (WLR). Par conséquent, faisant preuve de bonne volonté et en préparation de la ratification de l'accord de coopération, l'IBPT a d'abord décidé d'entendre ces objections avant de procéder à la notification à la Commission européenne. De ce fait, la notification initialement prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2006 a été reportée à une date ultérieure.

## **1.9. OFFRE WHOLESALE DE LIGNES LOUÉES (BROTsoLL)**

### ***Bilan***

Des réunions régulières ont été menées avec Belgacom aussi bien pour les aspects quantitatifs de l'offre wholesale lignes louées – baptisée finalement Belgacom Reference Offer Terminating segments of Leased Lines) – que pour le développement du modèle de coûts bottom-up, aussi bien au niveau méthodologie que le rassemblement des informations d'inventaires nécessaires. Ce dernier point a demandé plus de temps qu'évalué initialement.

Un projet de décision concernant les aspects quantitatifs de l'offre BROTsoLL a été mis en consultation en décembre.

### ***Objectif***

Les tarifs de l'offre de référence doivent être disponibles le plus tôt possible au début de 2008. Aussi bien ceux des lignes de type SDH qui résulteront du modèle de coûts que ceux des lignes de type Ethernet pour lesquelles Belgacom doit faire une proposition dont le caractère raisonnable sera vérifié par un test de ciseaux tarifaires.

## **1.10. RÉGULATION RADIO-TÉLÉDIFFUSION SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

### ***Bilan***

L'analyse du marché 18 a été effectuée.

### ***Objectif***

L'IBPT organisera en janvier 2008 une consultation et entreprendra les mesures procédurales nécessaires en vue de la notification de l'analyse du marché 18 à la Commission européenne.

## **1.10. ROAMING**

### *Période juin 2007 – décembre 2007*

Le Règlement européen en matière d'itinérance qui limite le prix des communications gsm reçues et émises depuis l'étranger est entré en vigueur le 30 juin 2007. Les nouvelles règles fixent des prix maximum pour le trafic d'appel transfrontière dans les 27 États membres de l'UE.

Le tarif maximum pour les communications internationales, appelé Eurotarif, est fixé à 49 eurocent la minute hors TVA. Pour recevoir une communication depuis l'étranger, l'on paie encore maximum 24 eurocent. Après un an, ce montant passe de 46 à 22 eurocent, et la troisième année de 43 à 19 eurocent.

Les opérateurs mobiles se sont vus octroyer un mois jusque fin juillet 2007 afin de permettre à leurs clients de choisir l'Eurotarif. Les clients itinérants devaient communiquer leur choix dans les deux mois et le tarif demandé devait être activé au plus tard un mois après avoir reçu la demande du client. Toutes les personnes n'ayant pas fait de choix ont automatiquement reçu l'Eurotarif à partir du 30 septembre 2007.

Les autorités réglementaires nationales (ARN) sont chargées de veiller au respect du règlement sur leur territoire. De plus, des informations actualisées sur l'application du règlement doivent être mises à la disposition du public.

L'IBPT a informé par lettre le 17 juillet 2007 les trois opérateurs mobiles du Règlement en matière d'itinérance et des obligations en résultant pour les opérateurs d'un réseau mobile. Afin de garantir l'application effective des règles en matière d'information et de protection des utilisateurs finals, les opérateurs mobiles ont également été questionnés sur la manière dont laquelle ces obligations doivent être exécutées.

Un groupe de travail a été créé au sein de l'ERG (Groupe des régulateurs européens) afin de coordonner l'approche des ARN individuels et de faciliter le processus de contrôle des autorités réglementaires. Des directives ERG ont été publiées afin de contribuer à une interprétation cohérente des dispositions réglementaires du Règlement en matière d'itinérance. De plus, deux compilations de données « ad hoc » ont été lancées afin de contrôler le respect du timing prévu dans le Règlement ainsi que les exigences de transparence.

La première compilation de données "ad hoc" ERG du mois d'août 2007 visait à rapidement fournir un instantané de l'implémentation du Règlement et à vérifier si les fournisseurs mobiles observaient les exigences liées à la prise de contact avec leurs clients pour les informer du nouvel Eurotarif. Les trois opérateurs mobiles belges ont confirmé que leurs clients avaient été contactés dans le délai fixé du 30 juillet 2007 pour les informer de la disponibilité de l'Eurotarif.

La deuxième compilation de données « ad hoc » ERG d'octobre 2007 a également vérifié si les dispositions en matière de transparence du Règlement étaient en vigueur à la fin septembre 2007. Ces dispositions en matière de transparence portent d'une part sur le "SMS de bienvenue" contenant des informations sur le prix personnalisées attirant l'attention du client itinérant sur le fait qu'il devra payer des frais d'itinérance lorsqu'il établit ou reçoit un appel et d'autre part sur le numéro gratuit mis à disposition pour demander un complément d'informations tarifaires détaillées. Les 3 opérateurs belges ont rapporté qu'en date du 30 septembre 2007, un SMS de bienvenue était envoyé aux clients itinérants et que le numéro gratuit pour des informations tarifaires complémentaires était opérationnel.

Le groupe de travail a débuté une compilation de statistiques détaillée afin de remplir l'obligation de contrôle des tarifs de gros et de détail, des techniques d'envoi de trafic et d'itinérance non souhaitée dans les zones frontalières des états membres limitrophes. L'IBPT a organisé une consultation des opérateurs mobiles concernant le modèle de données standard lors d'une réunion le 23 août 2007.

Après avoir adopté le modèle final d'ERG et le mémorandum explicatif d'accompagnement en octobre 2007, l'IBPT a envoyé une demande d'informations aux 3 opérateurs mobiles et aux revendeurs mobiles enregistrés auprès de l'IBPT. La période pour laquelle des données ont été demandées portait sur avril jusque septembre 2007 compris. La date limite pour les réponses était le 23 novembre 2007.

L'IBPT a envoyé à ERG les données belges agrégées début décembre 2007.

### *Période janvier 2008 – juin 2008*

Le groupe de travail d'itinérance d'ERG réalisera une comparaison paneuropéenne de l'itinérance internationale en se basant sur les réponses nationales agrégées des ARN individuels. Un premier rapport reprenant les résultats de la compilation de données ERG pour la période allant du mois d'avril à septembre 2007 est attendu en janvier 2008.

La compilation de données ERG sera répétée tous les six mois afin d'établir un benchmark dans le temps. Par conséquent, l'IBPT demandera les données pour la période d'octobre 2007 à mars 2008 au cours du premier semestre de 2008.

## **2. SERVICE TECHNOLOGIE**

### **2.1. RÉSEAUX ET SERVICES**

#### ***Bilan***

L'arrêté d'exécution pour les bureaux publics de communications électroniques n'a pas encore été approuvé. L'Institut attend sa signature et sa publication avant d'entreprendre d'autres démarches.

La nouvelle procédure de déclaration, ainsi que les nouveaux tarifs, sont maintenant pleinement d'application.

Plusieurs autres services ont exprimé leur besoin d'une division plus affinée pour ce qui est des services et technologies offerts.

#### ***Objectifs***

Le service Déclarations poursuivra une application pratique permanente de la notification des réseaux et des services publics.

Le service Réseaux et Services élaborera des éléments complémentaires afin de pouvoir enregistrer une division plus affinée pour ce qui est des services et technologies offerts, sans que cela ne doive nécessairement changer quelque chose aux concepts actuels des enregistrements mêmes.

### **2.2. EXAMENS RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME**

L'Institut est chargé d'organiser les examens donnant accès aux licences de radioamateurs ainsi qu'aux certificats d'opérateurs pour les stations radiomaritimes.

#### ***Bilan***

Un arrêté royal relatif à la détention et à l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires est en cours de rédaction par l'Institut, cet arrêté fixe également la matière et l'organisation des examens radiomaritimes (VHF et GMDSS). Il sera proposé au gouvernement au cours des six prochains mois.

#### ***Objectifs***

Les bases de données de questions pour les examens radioamateurs et radio maritimes vont être étoffées.

### **2.3. BOUCLE LOCALE RADIO**

#### ***Bilan***

À la demande du Cabinet de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, l'IBPT a organisé une consultation publique sur le projet d'arrêté royal en matière d'accès radioélectrique fixe et nomade.

Ce projet d'arrêté royal concerne plus particulièrement la technologie WiMAX (Worldwide interoperability for Microwave Access). Cette technologie, basée sur la norme de transmission radio 802.16 de l'IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers,) est soutenue par le consortium de constructeurs « WiMAX Forum ». La technologie WiMAX devrait permettre de réaliser des liaisons de données à haut débit fixes, nomades et éventuellement mobiles par voie hertzienne. Des liaisons nomades sont des liaisons pour lesquelles le terminal peut se trouver en différents points

mais reste fixe pendant l'utilisation tandis que le terminal peut être en mouvement pendant l'utilisation dans le cas de liaisons mobiles.

Le WiMAX est souvent comparé à la technologie WiFi, mais avec des débits plus élevés et des zones de couverture plus grandes.

En Belgique, deux opérateurs (Mac Telecom et Clearwire) possèdent une autorisation boucle locale radio dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes. On ne dispose plus, actuellement, de spectre supplémentaire pour d'autres opérateurs dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes.

### *Objectifs*

Après analyse des contributions à la consultation publique, l'Institut préparera un nouveau projet d'arrêté royal et l'enverra au Ministre.

## **2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING**

### *Bilan*

Vu la réduction du nombre de dossiers introduits pour les opérateurs de GSM, le service a eu la possibilité de continuer à traiter une grande partie des dossiers radioamateurs. En effet, ces dossiers demandent des contrôles supplémentaires vu la complexité de certains systèmes de radioamateurs.

Le service a lancé son propre système de contrôle afin de contrôler les adresses et coordonnées des nouveaux sites. La majeure partie des nouveaux sites est contrôlée manuellement sur carte et sur photos aériennes et corrigée là où nécessaire. L'assistance du service de contrôle NCS est demandée lorsqu'une identification positive ne peut pas être garantie. Les procédures à cet effet ont été développées cet automne et les premiers résultats arrivent et sont satisfaisants.

### *Objectifs*

Les tâches de contrôle demandées aux services de contrôle doivent continuer d'être informatisées. Un échange de données électronique permettra également d'économiser du papier et des heures de travail à ce niveau.

Une comparaison permanente entre les informations dans la base de données "rayonnement RF" et celles de la base de données relative à l'usage partagé des sites du RISS (Radio Infrastructure Site Sharing) devra garantir l'exactitude des données.

Le service prépare tout pour reprendre le système LOI du RISS. Il s'agit d'un système d'avertissement utilisé par les opérateurs et leur permettant de se communiquer de nouveaux sites recherchés. En organisant cette activité, l'Institut disposera des dernières informations au sein de ses services. Le RISS pourra ainsi supprimer un poste de coûts important et l'intégration des données RISS, RF et LOI permettra une meilleure localisation de nouveaux sites.

Les logiciels et plate-formes nécessaires sont préparés à l'Institut. L'Institut est également à la tête du groupe de travail RISS qui élabore les nouvelles procédures ultérieures.

## 2.5. LICENCES

### *Bilan*

Les autres développements réalisés par le Service Informatisation sont implémentés au sein du service. La deuxième phase de ce projet a fait son entrée à la mi-2007 dans le service et a entre-temps été pleinement utilisée. Le service travaille maintenant avec un courrier entrant complètement numérisé (scanné) et informatisé, qui est intégré dans un système de classement électronique. Le flux d'informations est également automatisé au sein du service.

### *Objectifs*

Les éléments nécessaires ont fait l'objet d'une discussion avec le service Informatisation afin de préparer l'étape suivante du projet. Dans ce cadre, l'échange d'informations avec le service des fréquences continuera également d'être automatisé. Cette nouvelle étape évitera que les caractéristiques techniques essentielles soient encore retapées manuellement, évitant ainsi des erreurs éventuelles.

Lorsque le nouvel arrêté d'exécution remplaçant l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications entrera en vigueur, le service apportera les adaptations nécessaires afin d'implémenter quelques règles adaptées.

#### - **Radioamateur**

##### *Bilan*

Le service poursuit l'enregistrement des radioamateurs dont le nombre est en augmentation depuis l'introduction de la licence de base et s'efforce de fournir le meilleur service possible dans le cadre légal autorisé.

L'organisation d'un examen complémentaire pour que la licence de base soit reconnue internationalement comme une licence « novice » en application de la recommandation ECC/REC 05-06 a été abandonné suite au désintérêt des associations reconnues.

Ce désintérêt vient du fait que la matière de cet examen est fort proche de l'examen HAREC et qu'il est difficile de créer des questions spécifiques.

Cependant, l'Institut a décidé de délivrer aux anciens ON2, dont l'examen était équivalent à la matière de la recommandation de la CEPT, une licence leur permettant d'utiliser leur radio dans les pays ayant ratifié ladite recommandation.

##### *Objectifs*

La révision de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs n'a pas encore commencé car elle dépend de l'arrêté destiné à remplacer l'arrêté royal du 15 octobre 1979.

#### - **Communication radio maritime et communication dans navigation aéronautique**

L'Institut délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires qui battent pavillon belge, ainsi que pour les aéronefs inscrits en Belgique.

##### *Bilan*

La base de données est toujours en cours d'adaptation pour supprimer complètement les dossiers papier, la fin de cette adaptation est attendue dans le courant de 2008.

### *Objectifs*

Un arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navire est en cours de rédaction par l'Institut, cet arrêté fixe également la matière et l'organisation des examens radiomaritimes (VHF en GMDSS). Ce projet d'arrêté sera soumis au gouvernement au cours des six prochains mois.

#### - **Réseaux publics de trunking**

##### *Bilan*

L'Institut attend toujours la publication de la révision de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 où est intégrée la réglementation relative aux opérateurs exploitant des réseaux à ressources partagées.

Une autorisation a été délivrée à la société BSCA pour l'exploitation d'un réseau à ressources partagées dans l'enceinte de l'aéroport de Charleroi.

##### *Objectifs*

Lors de la publication de l'arrêté, l'Institut assurera le suivi de l'exécution des différents dossiers.

#### - **GSM**

##### *Bilan*

L'IBPT attend toujours le cadre réglementaire relatif aux opérateurs de téléphonie mobile à bord d'aéronefs qui a été rédigé conformément à la décision de la CEPT et doit encore être publié.

Une licence provisoire octroyée à On Air a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2008.

##### *Objectifs*

Lors de la publication de l'arrêté, l'Institut assurera le suivi de l'exécution des différents dossiers.

## **2.6. FRÉQUENCES**

### *Bilan*

#### **Activités internationales**

##### **RSPG**

Au sein du RSPG, les travaux ont débuté afin de développer une opinion pour l'utilisation du spectre collectif. La demande de la Commission européenne de développer un rapport d'étude concernant les meilleures pratiques pour l'utilisation du spectre par la défense, les services de sécurité et le secteur du transport public ainsi que la demande d'une opinion concernant l'assouplissement de l'environnement réglementaire UE pour l'utilisation du spectre ont également été approuvées.

##### **Comité pour le Spectre radioélectrique**

Une proposition de décision CE qui harmonise les conditions techniques pour le MCA (Mobile Communications onboard Aircraft) a été développée. Concernant le WAPECS, la CEPT a soumis un rapport au Comité pour le Spectre radioélectrique concernant l'utilisation de la bande de radiodiffusion UHF par les services mobiles. La CE a cependant constaté qu'en l'occurrence, aucune mesure coercitive ne sera prise pour obliger les États membres à abandonner les bandes de radiodiffusion concernées.

Une proposition de révision de l'annexe de la Décision SRD 2006/771CE de la Commission européenne a été présentée pour la première fois. Le but est que ce soit désormais le cas une fois par an.

En outre, une première proposition a été développée pour l'introduction des systèmes BWA dans la bande 3,4-3,8 GHz.

Il n'est pas certain qu'il soit procédé à la disposition prévue par la CE dans la bande L vu l'opposition exprimée par la majorité des États membres au sein du Comité pour le Spectre radioélectrique.

### **Groupe de travail du Comité du COCOM concernant MSS 2 GHz**

La participation a également continué au groupe de travail pour l'introduction de systèmes de services de satellites mobiles dans la bande 2GHz (MSS 2GHz) afin de trouver une solution aux nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront introduits dans ces bandes. Des discussions ont été menées concernant un processus de sélection et d'attribution commun, les critères de sélection et les scores à attribuer, les jalons à franchir, les modalités de répartition du spectre, les demandes de spectre et la durée des droits d'utilisation.

### **Interfaces radio**

Une nouvelle interface radio B20 concernant l'équipement Ultra Wide Bande (équipement UWB) qui définit les conditions d'autorisation pour l'utilisation et la commercialisation de cet équipement sur le marché belge a été envoyée pour notification à la CE. Cette procédure n'a pas fait l'objet de remarques.

Le développement d'une nouvelle interface radio pour les microphones et les liaisons intercom sans fil a également débuté.

### **La bande 2,6 GHz et la bande 3,5 Ghz**

En l'absence d'un cadre législatif, il n'a pas pu être procédé au lancement d'une procédure d'attribution de ce spectre aux opérateurs.

### **Arrêté royal concernant l'introduction des systèmes 3G dans les bandes 2G**

BASE a porté cette affaire devant le Conseil d'État. Le service gestion des fréquences a également apporté sa collaboration et son assistance technique en guise de soutien.

### **Services mobiles terrestres**

Ensuite, le planning des fréquences pour l'utilisation mobile privée a continué d'être élaboré.

La cellule technique de « services mobiles terrestres » a coordonné et attribué les fréquences pour de nombreux événements temporaires parmi lesquels le Tour de France, le Grand Prix et les 24 heures de Francorchamps et différents concerts organisés.

Concernant les réseaux maritimes, des fréquences supplémentaires (entre autres le canal 85) ont été attribuées à la chaîne radar de l'Escaut à Anvers.

### **RRC-'06**

Après la conférence de planification RRC-06 et que l'accord GE06 ait été atteint, les travaux pour la réglementation transitoire se sont poursuivis (passage progressif des émetteurs analogiques aux émetteurs numériques). Cet aspect doit évidemment être considéré dans un cadre international, compte tenu des différentes données de transition utilisées dans les différents pays voisins.

### **Conférence mondiale des radiocommunications UIT 2007**

Le service Gestion des fréquences a présidé la délégation belge à la CMR-2007, qui a eu lieu en octobre-novembre 2007. Cette conférence a abordé des sujets variés. Des décisions ont entre autres été prises pour les points importants suivants à l'ordre du jour :

- IMT-2000, futur développement IMT-2000 et systèmes après IMT-2000 (point à l'ordre du jour 1.4, 1.9); ici, il a été décidé d'également attribuer la bande 790-862 MHz sur base

- coprimaire à IMT à partir du 17 juin 2015; une résolution a également été approuvée afin de protéger le plan de radiodiffusion GE06;
- futurs besoins en spectre pour la navigation aérienne (point de l'ordre du jour 1.5 et 1.6); des bandes ont été désignées pour le service de navigation aérienne mobile, sur une base partagée avec la radionavigation aérienne ;
  - réorganisation des bandes HF (point de l'ordre du jour 1.13) ; à ce niveau, aucune bande supplémentaire n'a été désignée pour la radiodiffusion HF ;
  - révision des procédures de GMDSS (point de l'ordre du jour 1.14) ;
  - flexibilité dans le règlement radio (WRC-03) (point de l'ordre du jour 7.1) ; une résolution a été approuvée en vue de prendre des décisions à la prochaine conférence.
  - préparation de l'ordre du jour WRC-11 (point de l'ordre du jour 7.2) ; une proposition a été acceptée par la conférence ; cette proposition doit évidemment encore être confirmée par le Conseil de l'UIT.

### **Accords de Mamaia**

Début juillet 2007, une conférence CEPT/ECC s'est tenue en Roumanie où trois accords de radiodiffusion existants ont été revus (l'Accord de Chester 1997, l'Accord de Wiesbaden 1995 et l'Accord de Maastricht 2002). L'IBPT était à la tête de la délégation belge avec les représentants des Communautés.

### **Objectifs**

Concernant les résultats du RRC-06, le travail sur la coordination internationale d'une réglementation transitoire se poursuivra (passer d'émissions de radiodiffusion analogiques à des émissions de radiodiffusion numérique).

Le « Radio Spectrum Policy Group » (RSPG) préparera une opinion relative à l'utilisation collective du spectre et fera également développer un rapport d'étude concernant les meilleures pratiques pour l'utilisation du spectre par la défense, les services de sécurité et le secteur du transport public. Des travaux sont également prévus dans le cadre de l'assouplissement de l'environnement réglementaire UE pour l'utilisation du spectre au sein de l'Union. L'IBPT suivra ces travaux de près.

Le « Radio Spectrum Committee » (RSC) se penchera ensuite entre autres sur l'ajout de quelques produits spécifiques UWB (Ultra Wide Band) à la Décision existante 2007/131/EG sur UWB. Il s'agit en l'occurrence du GPR (Ground Probing Radar), WPR (Wall Probing Radar) et du BMA (Building Material Analysis). Le Comité continuera d'élaborer une proposition de décision CE pour l'introduction des systèmes BWA dans la bande 3,4-3,8 GHz. Le Comité pour le Spectre radioélectrique se penchera éventuellement aussi sur les étapes suivantes relatives au WAPECS, suite au rapport de la CEPT et aux décisions de la CMR-2007.

Les activités des différents groupes de travail du Comité pour le Spectre radioélectrique/COCOM continueront d'être suivies.

En outre, suite à cette consultation sur la bande 2.6 GHz, le but est de développer un cadre législatif afin d'attribuer de nouveaux droits d'utilisation dans cette bande. Le même principe vaut pour l'attribution des nouvelles licences dans la bande 3,4-3,6 GHz.

Le service Gestion des fréquences s'occupe également de la mise à disposition, conformément à la Décision 2007/344/CE de la Commission européenne, des informations nécessaires dans le système communément appelé système EFIS, géré par le Bureau Européen des Radiocommunications (BER) à Copenhague.

La révision de nouvelles interfaces radio qui définissent les conditions d'autorisation pour l'utilisation et la commercialisation d'équipement sur le marché belge se poursuivra. L'objectif est entre autres d'adapter les interfaces radio belges à la Décision 2006/771/CE de la Commission

européenne en matière d'équipement à courte portée et au dernier état de la situation de la recommandation CEPT/ECC 70-03.

Les conséquences de la CMR-2007 devront être analysées au niveau national.

L'on s'efforcera de rattraper le retard pris dans le domaine des fréquences des services mobiles terrestres.

## **2.7. ÉQUIPEMENTS**

### ***Bilan***

Le service Équipements est chargé de contrôler la conformité des équipements de radiocommunications et des équipements terminaux de télécommunications mis sur le marché en Belgique. Ces équipements doivent remplir les exigences posées dans la Directive européenne 1999/5/CE – la directive R&TTE. Le service Équipements donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

L'activité du service Équipements consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et se font donc par échantillonnage dans des domaines spécifiques. Outre la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les bourses sont visitées afin d'informer les fabricants de nouvelles applications de la réglementation à respecter.

L'inspection de recherche de l'Administration des Douanes et des Accises et les services de courrier internationaux actifs en Belgique font appel aux contrôleurs du service Équipements s'il y a des doutes sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications importés (souvent commandés par Internet). Les destinataires de ces équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés.

Si des équipements non conformes sont découverts lors des contrôles et si le responsable de leur commercialisation et/ou leur fabricant peut être identifié, celui-ci est notifié. Cette notification indique quelles infractions ont été constatées et un complément d'informations est fourni afin d'éviter les non-conformités à la source. Les informations sont également transmises aux autorités étrangères responsables de la surveillance du marché relatif aux équipements terminaux de télécommunications afin que celles-ci puissent également prendre les mesures nécessaires et éventuellement ensuite communiquer un complément d'information à la firme concernée.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les parquets et que de plus amples informations concernant notre législation spécifique sont données si besoin est. L'IBPT se concerta également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

Le traitement des rapports de contrôle et des dossiers relatifs aux autorisations générales de détention fait également partie de la tâche quotidienne du service Équipements.

De même, le service Équipements participe activement à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

### ***Objectifs***

En fait, les mêmes activités sont planifiées pour le premier semestre de 2008.

La Commission européenne a décidé d'élaborer un guide explicatif pour la directive R&TTE. L'IBPT collabore intensivement pour le réaliser le plus vite possible.

Un certain nombre de spécifications d'interfaces radio sont en préparation tandis que d'autres seront adaptées, et ce afin que ces interfaces radio correspondent le plus possible à l'évolution technologique.

Une première version du logiciel sera testée dans le cadre du projet « one stop notification » mis sur pied par la Commission européenne en collaboration avec les États membres afin d'assouplir l'obligation de notification prévue à l'article 6.4 de la directive R&TTE. Il va de soi que l'IBPT collaborera à ce projet.

L'IBPT continue de rester actif dans le cadre des réunions du TCAM, R&TTE ADCO, ABLE, EMC ADCO, ERO SRD MG, ETSI ERM.

## **2.8. NUMÉROTATION**

### ***Bilan***

#### **Gestion du plan de numérotation**

Conformément à la Décision de la Commission du 15 février 2007 C(2007)249 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par « 116 » à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés, le numéro 116000 a été réservé pour le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités.

Ensuite, une consultation publique avec comme date de début le 27 juillet 2007 a été organisée avec une proposition de changement de numérotation des numéros 77 en numéros 906. Cette conversion est imposée à l'article 49 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. Sur la base des résultats de la consultation, la décision du Conseil de l'IBPT du 3 octobre 2007 relative à la conversion des numéros E.164 des services payants destinés spécifiquement aux adultes via des réseaux de communications électroniques des opérateurs vers le nouveau plan de numérotation, qui règle définitivement cette matière, a été publiée le 10 octobre 2007. La décision a également déjà été rendue opérationnelle en réservant les blocs de numéros dans la série 906 et en transmettant un certificat de numérotation aux opérateurs concernés.

Vu l'incertitude régnant dans le secteur sur la portée précise des dispositions dans le nouvel arrêté royal Numérotation concernant la notion de « numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade » et les conséquences de l'introduction de la portabilité des numéros des numéros géographiques pour les services VoIP nomades, une consultation sur l'interprétation de l'article 43 a été organisée le 31 août 2007. Une synthèse interne a été établie et une analyse du problème a été transmise au Ministre. À la demande des Ministres des Télécommunications et de l'Intérieur, une Communication de ces derniers a été élaborée et publiée sur le site Internet de l'Institut.

D'autres étapes concrètes et préparatoires ont été franchies par la tenue de réunions avec les parties pertinentes pour

1. l'organisation du lancement de la phase de souscription aux services SMS et MMS (le 1<sup>er</sup> septembre 2007) ;
2. le changement éventuel du tarif utilisateur final pour les appels vers les numéros 78 et 70 (1<sup>er</sup> septembre 2007) ;
3. l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de numéros courts nationaux de type 19XX (1<sup>er</sup> septembre 2007) ;
4. l'organisation et la régularisation de la sous-allocation de la capacité de numérotation entre opérateurs (1<sup>er</sup> novembre 2007) ;
5. la préparation de l'introduction d'un nouveau système pour les numéros Infokiosque (1<sup>er</sup> avril 2008).

La date entre parenthèses est la date à laquelle les différentes dispositions de l'arrêté royal entrent en vigueur. Les points 3 et 4 sont définitivement traités.

De même, de nouveaux formulaires de demande servant de fil conducteur pour réserver la capacité de numérotation ont été établis et publiés sur le site Internet de l'Institut.

Une analyse des résultats de l'impact des services de convergence sur le plan de numérotation a été réalisée dans le cadre des travaux du GT NNA au sein de l'ECC. Les premiers résultats de ces travaux sont attendus pour le premier trimestre de l'année prochaine.

### **Portabilité des numéros**

Une entreprise qui ne respectait pas les règles relatives à la portabilité des numéros a été mise en demeure. Des procédures ont été entamées afin de contraindre cette partie à respecter la réglementation en la matière.

L'audit réunissant les acteurs du marché et portant sur la réglementation au niveau de la portabilité des numéros sur les réseaux fixes et mobiles a démarré en organisant une réunion. Il en est ressorti que la priorité absolue doit être donnée à la révision des coûts d'établissement uniques par transfert de numéro pour les numéros utilisés par les réseaux fixes. Une consultation publique à cet effet a été démarrée.

### **Niveau international**

Ensuite, le service Gestion de la numérotation a continué d'assurer la présidence du groupe de travail « Numbering, Naming and Addressing » de l'ECC. Dans ce cadre, une première analyse a été réalisée des nouvelles propositions de la Commission au niveau de la réglementation.

### **Objectifs**

#### **Gestion du plan de numérotation**

D'autres démarches devront être entreprises en concertation avec les acteurs du marché afin d'introduire les changements suivants, comme prévu dans l'arrêté royal Numérotation :

1. l'organisation du lancement de la phase de souscription aux services SMS et MMS;
2. la poursuite de la préparation de l'introduction d'un nouveau système pour les numéros Infokiosque.

Les mesures prises par le passé pour un certain nombre de zones de numéros pour maintenir la réserve de numéros géographiques constante semblent ne plus suffire. Une analyse de celles-ci sera réalisée. Cette analyse cherchera un certain nombre d'options proposant des solutions possibles.

De plus, le nécessaire sera fait afin de transposer la Décision de la Commission européenne du 29 octobre 2007 qui amende la Décision sur le 116.

De même, les mesures d'encadrement élaborées par l'ASBL DNS.be pour l'introduction des IDN (Internationalised Domain Names) seront soigneusement contrôlées afin de veiller à ce que cette procédure se déroule d'une manière équilibrée, non-discriminatoire et transparente pour le marché.

### **Portabilité des numéros**

Le principal objectif de la portabilité des numéros est l'adoption d'une décision portant sur la détermination des coûts de la portabilité des numéros des numéros géographiques et non

géographiques pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 1<sup>er</sup> avril 2011 après une large consultation du secteur.

### **Aspects internationaux**

Le service Gestion de la numérotation continuera d'assurer la présidence du groupe de travail « Numbering, Naming and Addressing » de l'ECC. Dans ce cadre, une attention particulière sera accordée à l'examen des mesures pouvant être prises pour préserver tant l'intégrité nationale qu'internationale de la « calling line identification ». En outre, une opinion belge sera prise sur les propositions pour la nouvelle réglementation de la Commission européenne.

## **2.9. SECTION INFORMATISATION**

### ***Bilan***

Des développements techniques complexes supplémentaires pour le service des fréquences afin de rendre l'attribution des fréquences aux réseaux plus efficace ont causé un certain retard dans la fusion définitive des bases de données. Le manque de personnel et une charge de travail plus élevée dans ce service ont ralenti le test de ces développements. Par conséquent, bien que les structures nécessaires soient prêtes, la fusion a été reportée pour ce qui est de la création de licences. Il en résulte accessoirement que pour des raisons de sécurité et en vue du déménagement imminent de l'IBPT, il a été décidé d'encore effectuer la facturation annuelle de 2008 avec la base de données existante. Le dégagement des moyens nécessaires pour éliminer les incohérences héritées des bases de données est très important, mais va se compliquer. Le service des fréquences aura essentiellement besoin d'un soutien supplémentaire à cet effet .

Le guichet électronique est en grande partie développé, mais sa mise en service continue de dépendre de la fusion des bases de données internes. L'IBPT s'est vu contraint d'assumer la plus grande partie de ce développement en interne et de ce fait, les moyens d'autres parties des projets ont dû être retirés. Ceci explique également le retard accumulé au niveau de la fusion entre les bases de données.

Entre-temps de plus en plus de services et de personnes à l'IBPT utilisent les bases de données développées en interne, ce qui profite à l'efficacité de la consultation de données. D'autres développements dans la gestion de dossiers du NCS ont permis un déploiement complet de la gestion de dossiers électronique dans les centraux locaux.

Il n'y a toujours pas de nouvel arrêté en matière de radiocommunications de sorte que des développements importants, comme la réforme des licences privées, ne peuvent pas être effectués pour l'avenir.

### ***Objectifs***

1. Obtention des moyens nécessaires pour effectuer la correction des bases de données. Achèvement de la fusion entre les sous-bases de données.
2. Une nouvelle itération du logiciel existant, à développer selon des nouvelles normes de programme (les anciennes normes de programme ne sont plus soutenues). Cet effort ne peut cependant se justifier que si nous pouvons également réaliser en même temps le nouvel arrêté en matière de radiocommunications à prévoir.
3. Toujours: la réalisation du guichet électronique parallèlement au fusionnement final des bases de données des services concernés, ce qui rendra la relation des clients avec l'IBPT beaucoup plus claire, car les clients pourront consulter les données des dossiers en ligne.
4. Toujours: une nouvelle itération du logiciel existant tenant compte du nouvel arrêté en matière de radiocommunications est prise en compte (objectif à long terme).
5. Contrôle poussé des bases de données en préparation de la mise à disposition des données aux clients.

### **3. SERVICE POSTE**

#### *Bilan*

##### **Niveau national**

L'IBPT a traité les déclarations et les licences individuelles qui sont introduites par les entreprises qui sont actives dans le secteur postal et qui veulent se conformer à la législation secondaire en matière de licences et de déclarations (voir *Moniteur belge* paru le 17 janvier 2006). L'IBPT a consenti les efforts nécessaires afin d'informer les entreprises en question. Fin novembre, 11 licences individuelles avaient déjà été octroyées et 158 déclarations traitées. (chiffres à adapter fin décembre 2007).

En outre, l'IBPT a entamé la procédure de mise en demeure contre plusieurs entreprises qui ne voulaient pas se conformer à la législation susvisée.

Ensuite, l'IBPT a démarré la procédure et entrepris les actions nécessaires afin de calculer les cotisations des entreprises qui sont actives sur le marché postal belge. La réforme du service de Médiation auprès de La Poste en un Service de Médiation compétent pour le secteur postal visait deux objectifs. D'une part, étendre le domaine d'activités à toutes les entreprises actives sur le marché postal belge et d'autre part, réaliser le financement par le secteur.

Concernant le quatrième contrat de gestion de La Poste, l'Institut a publié le rapport annuel 2006 relatif au contrôle des délais d'acheminement du courrier égrené intérieur prioritaire, du courrier égrené intérieur non prioritaire, des envois postaux égrenés recommandés intérieurs et du courrier égrené transfrontière entrant prioritaire.

L'IBPT a poursuivi l'analyse du degré de satisfaction des clients de La Poste.

L'IBPT a terminé l'audit 2006 concernant le système d'enregistrement et de traitement des plaintes relatives à la distribution des journaux (avec abonnement postal) par le biais d'une enquête complémentaire auprès de trois éditeurs et de La Poste. Les résultats de celui-ci seront communiqués aux intéressés fin 2007.

Sur la base des informations complémentaires fournies par La Poste, l'IBPT a appliqué l'article 15, § 2, de l'arrêté royal concernant l'application du titre IV de la loi du 21 mars 1991 et a initié le calcul du coût du service postal universel pour l'année 2006.

Ensuite, l'IBPT a entrepris les étapes nécessaires afin de porter à la connaissance du grand public le nouvel arrêté ministériel portant réglementation des boîtes aux lettres particulières.

L'IBPT a finalisé et publié sur son site Internet la communication sur les colis postaux adoptée par le Conseil le 11 juillet 2007.

L'IBPT a effectué auprès de 2.500 PME et des indépendants une enquête sur le service postal universel et a présenté les résultats au Comité consultatif sur les services postaux.

##### **Niveau européen**

L'Institut a continué de suivre les évolutions au niveau de la directive postale. Dans ce contexte, l'Institut a, entre autres :

- assisté à la réunion à la DGE en préparation des Conseils européens ;
- conseillé le Ministre et proposé de légers amendements.

L'Institut a participé au Comité de la directive postale où les sujets suivants ont, entre autres, été abordés : la problématique des normes de qualité, les statistiques postales, la préparation du prochain congrès UPU, la problématique de la TVA...

Au niveau du CERP (Comité Européen de régulation postale) présidé par l'IBPT, l'Institut a invité les différents groupes de travail à se concentrer sur les matières relatives à la libéralisation progressive du marché et l'élaboration de la troisième directive postale.

Dans ce but, le CERP a établi un rapport concernant le calcul de la charge/des avantages du service universel.

Dans cette perspective, l'IBPT a participé très activement aux travaux relatifs aux responsabilités des régulateurs, aux matières comptables, à la protection des consommateurs, aux normes de standardisation, etc.

L'IBPT a assuré le suivi des adaptations aux normes CEN existantes concernant la mesure des délais de distribution. En outre, en tant que coordinateur de l'EP CERP « Implementation of CEN quality of service standards », l'IBPT a préparé un rapport concernant l'application des normes de qualité européennes.

L'IBPT a suivi la fin des travaux relatifs à la directive « Service »

### **Niveau mondial**

Au cours du second semestre, l'IBPT a continué à préparer et à coordonner le plan stratégique de Nairobi dans le cadre du Groupe de planification stratégique. Ce plan qui décrit la stratégie postale des membres UPU pour la période 2009—2012 ainsi que les aspects pratiques, a été présenté aux différents groupes régionaux et le cas échéant adapté aux commentaires.

Au cours de sa session en octobre/novembre, le Conseil d'administration de l'UPU a adopté le projet de recommandation concernant le partage des responsabilités dans les organes de l'UPU.

L'IBPT a poursuivi sa participation active au sein de l'UPU. À cet effet, il a présenté :

- un avant-projet de résolution permettant de poursuivre les travaux de réforme de l'UPU après le Congrès de Nairobi ;
- un dossier relatif au statut des administrations postales ;
- ses commentaires concernant les propositions de réforme de l'UPU ;
- sa vision de la gestion du futur GPS (Groupe de planification stratégique) de l'UPU.

### ***Objectifs***

#### **Niveau national**

En général, l'Institut accordera toute son attention au développement du secteur et veillera au respect du principe de transparence et de non discrimination.

L'IBPT continuera à se consacrer aux actions visant à faire observer les prescriptions de la législation secondaire relatives aux licences et aux déclarations par les entreprises du secteur postal. Si nécessaire, l'IBPT entamera encore des procédures visant à mettre en demeure les entreprises refusant de se conformer à la réglementation.

L'IBPT informera et sensibilisera cependant de nouveaux acteurs du marché afin d'observer la législation postale en vigueur.

Dans le cadre des coûts du financement du service universel, l'IBPT informera le gouvernement des résultats définitifs de 2006. Il poursuivra son enquête sur l'opportunité de modifier le modèle du calcul des coûts du service universel à l'avenir dans le cas de l'ouverture du marché.

Concernant le quatrième contrat de gestion, l'IBPT continuera, sur la base des protocoles, d'entièrement suivre et analyser le système de normes de qualité pour le courrier égrené intérieur

prioritaire, le courrier égrené intérieur non prioritaire, les envois recommandés, les colis postaux et le courrier égrené entrant.

L'IBPT continuera à suivre de près le système de réglementation des prix.

L'Institut contrôlera également le respect des critères en matière de satisfaction de la clientèle.

En 2007, la compétence du Service de médiation auprès de La Poste a été transformée en un Service de médiation pour le secteur postal. L'IBPT entreprendra les actions nécessaires en vue du financement du Service de médiation en introduisant une redevance sur la base des frais de fonctionnement et des plaintes à l'encontre de chaque opérateur traitées. L'IBPT consentira les efforts nécessaires afin de minimaliser la charge administrative pour les entreprises concernées.

L'Institut restera à la disposition du gouvernement pour le traitement du texte relatif à l'avant-projet d'arrêté royal du Comité consultatif pour les services postaux.

### **Niveau européen**

L'Institut continuera à suivre les dernières évolutions relatives à la 3e directive postale au niveau du Parlement européen (2e lecture) et du Conseil et, le cas échéant, conseillera le Ministre. L'IBPT préparera la transposition et assistera le Ministre dans cette procédure.

L'Institut continuera à participer activement à l'assemblée du Comité de la directive postale. En outre, l'IBPT veillera à ce qu'à l'avenir le CERP puisse jouer son rôle par rapport au Postal Directive Committee, comme fixé dans le projet de troisième directive postale.

L'Institut continuera à participer activement aux activités de cette organisation afin qu'elle assume pleinement son rôle dans le processus de libéralisation et de contrôle du marché. Il veillera à ce que le CERP fournisse à la Commission européenne des rapports économiques et juridiques étayés. Il insistera pour que la Commission européenne édicte des règles claires, dont la "faisabilité" est assurée pour la mise en oeuvre de la troisième directive postale.

Il continuera à suivre en particulier les travaux du groupe de travail "Aspects économiques" en charge des matières relatives aux coûts du service universel et à son financement, à la comptabilité et aux tarifs, etc.

L'IBPT apportera également son soutien à Eurostat afin de traiter les données statistiques pour le secteur postal concernant l'année 2006.

Dans le cadre de la préparation du Congrès de l'UPU à Nairobi, l'IBPT jouera un rôle actif au sein de l'Equipe du projet du CERP qui fera des propositions et soumettra des projets de résolutions durant ce Congrès.

### **Niveau mondial**

Au cours du premier semestre 2008, l'IBPT poursuivra l'élaboration du futur Plan Stratégique de l'UPU pour la période 2009-2012.

En outre, l'IBPT clôturera les travaux des tables rondes organisées par l'UPU au sein des différentes Unions Restreintes.

En sa qualité de membre effectif et de régulateur au sein de ce groupe, il veillera à jouer un rôle proactif dans le cadre d'un marché graduellement ouvert à la concurrence.

D'autre part, dans ce dossier, l'IBPT se souciera aussi de la problématique environnementale.

Dans le cadre de la préparation du Congrès de l'UPU à Nairobi en 2008, l'IBPT jouera un rôle proactif au sein de cette organisation concernant la finalisation de projets relatifs à la structure et la

réforme de l'institution. L'IBPT préparera des avant-projets de propositions et de modifications des Actes devant être présentés à ce Congrès.

## 4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS

### 4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES

#### *Bilan*

Au cours du deuxième semestre 2007, les principales activités du service NCS ont consisté en :

- la gestion des dossiers courants, ce qui implique en particulier les actions suivantes :
  - o le traitement des plaintes des utilisateurs du spectre radioélectrique ;
  - o le contrôle préventif des utilisateurs radio privés et professionnels ;
  - o le repérage des émetteurs radio illégaux ;
  - o les mesures de rayonnement dans le cadre de la norme de santé publique ;
  - o le contrôle lors d'événements ;
  - o la collaboration avec les parquets et les services de police ;
  - o la collaboration avec le CCRM ;
- l'analyse des plaintes dans la bande de radiodiffusion FM ;
- l'élaboration des cahiers des charges techniques pour l'achat d'appareillage de mesure ;
- la discussion des résultats de la campagne de mesure UMTS avec les opérateurs
- la participation aux groupes de travail internationaux :
  - o CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring);
  - o CEPT/RA1 (enforcement);
  - o RAINWAT COMMITTEE (maritime);
  - o CEPT/RA2 (maritime).

#### *Objectifs*

En plus de poursuivre les activités courantes dont le NCS est chargé, le service attachera une attention particulière aux dossiers suivants.

#### - **Contrôle de la bande de radiodiffusion FM**

Le service NCS doit constater qu'à défaut de plans de fréquences incontestés sur le plan juridique, la plus grande incertitude règne sur les droits et obligations des radios qui émettent dans la bande de radiodiffusion FM. Tout comme par le passé, l'IBPT mettra tout en œuvre pour permettre aux Communautés de trouver une solution équilibrée au litige actuel relatif à la répartition des puissances d'émission.

Sur la base des dispositions pertinentes de la loi du 13 juin 2005 et conformément à la procédure publiée en novembre 2005, le NCS poursuivra les mesures sur le terrain afin de constater la réalité des perturbations causées par des radios d'une Communauté et critiquées par une autre Communauté. Ces dossiers pourraient déboucher sur des sanctions administratives conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT.

#### - **Contrôle d'émetteurs pirates**

Les émetteurs utilisés sans licence feront l'objet d'une attention particulière. De nombreux contrôles seront organisés en ce sens.

#### - **Boatshow**

L'IBPT sera à nouveau représenté au « Belgian Boat Show 2008 » (9-17/2/2008). Celui-ci vise à informer le public sur les dispositions à prendre pour être conforme à la législation belge et internationale relative aux matières maritimes.

#### - **Formations**

Une formation ad hoc sera mise sur pied pour le personnel devant acquérir le statut d'Officier de Police Judiciaire (OPJ). Cette formation sera également dispensée, en tant que rappel, au personnel de l'IBPT ayant déjà le statut d'OPJ. Un examen sera ensuite organisé.

- **Logistique**  
Les trois nouveaux véhicules de mesure prévus en 2007 seront aménagés, et la procédure d'aménagement des quatre véhicules prévus en 2008 sera entamée.  
Dans le cadre des stations de monitoring, il est prévu, malgré le démantèlement du siège administratif de l'IBPT, de garder la station de la tour Astro à son emplacement actuel.
- **Méthodologie de mesure - mesures des rayonnements**  
Une révision de la méthodologie de mesure actuelle est en cours. Elle devrait permettre d'une part de limiter les moyens à mettre en oeuvre dans les cas où les niveaux de rayonnements sont faibles, et d'autre part d'effectuer une analyse détaillée de sources d'émissions autres que le GSM et l'UMTS si cela s'avère nécessaire.
- **Méthodologie de mesure - réseaux Wi-Fi**  
Une méthode de mesure pour la vérification des paramètres d'émission des réseaux Wi-Fi sera élaborée.

## **4.2. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL**

### **4.2.1. Gestion de la banque de données relatives aux bénéficiaires des tarifs sociaux**

#### *Bilan*

Le service « TTS » affecté à la gestion de la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux traite toutes les demandes d'octroi des tarifs sociaux pour lesquelles notamment les données de la Banque Carrefour pour la Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour conclure que le demandeur répond bien aux conditions de l'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005.

Selon une projection faite sur les quatre premiers mois du second semestre 2007, près de 8 300 demandes de tarif téléphonique social auront nécessité l'intervention de l'Institut, parmi lesquelles :

- plus de 2 350 ont débouché sur l'obtention du droit de bénéficier du tarif social ;
- plus de 1 750 demandes ont été refusées.

Toujours sur une extrapolation des quatre premiers mois, on peut souligner que plus de 4 100 demandes faites par le service seront en attente de traitement car les documents à fournir par les demandeurs n'ont pas été retournés à l'IBPT.

Le retard observé lors de la mise en route du service a été complètement résorbé et il n'y a plus à ce jour de dossiers en attente de traitement.

Concernant le financement du fonds pour les tarifs téléphoniques sociaux pour l'année 2005 (plus précisément pour la période du 1er juillet 2005 au 31 décembre 2005), l'Institut, agissant en qualité de gestionnaire du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux, a adopté le 20 juin 2007 une décision visant à retirer la décision du 30 octobre 2006. Ce retrait était nécessaire compte tenu du changement du cadre réglementaire en matière de financement de la composante sociale introduit par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

L'Institut a examiné le nouveau contexte juridique engendré par le recours introduit par plusieurs opérateurs devant la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi du 25 avril 2007.

#### *Objectifs*

Le lancement de la seconde phase de la mise en production de l'application informatique utilisée pour les tarifs sociaux a été reporté au premier semestre 2008 à cause de problèmes informatiques. À

cette occasion, il sera vérifié que chaque bénéficiaire d'un tarif téléphonique social depuis 2 ans ou plus, répond toujours aux conditions fixées à l'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005.

L'Institut travaillera à la rédaction d'une méthodologie de calcul des frais d'investissement et de fonctionnement de la banque de données et de leur répartition entre les opérateurs, selon les modalités prévues par les dispositions modificatives de l'article 30 de la loi « IBPT » contenue dans la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2006.

#### **4.2.2. Contrôle des autres obligations de service universel**

##### ***Bilan***

En ce qui concerne le développement des procédures de contrôle adaptées aux nouvelles obligations qualitatives et aux nouveaux équipements mis en place chez Belgacom, l'action du service a été retardée par un ensemble d'opérations visant à effectuer un contrôle global des différentes obligations des opérateurs. En conséquence, les séances d'informations prévues avec Belgacom ont été reportées au semestre suivant.

Le rapport sur l'exécution des obligations de service universel en 2006 est en cours de préparation.

##### ***Objectifs***

L'Institut va reprendre les contacts avec Belgacom en vue de la mise au point d'une méthodologie de contrôle portant sur le respect des conditions techniques de la composante géographique fixe du service universel ; cette concertation concernera en particulier les prestations en matière de raccordements et de dérangements.

Des contrôles ponctuels seront effectués pour les autres composantes du service universel.

#### **4.2.3. Lancement de la procédure de recrutement des opérateurs de service universel**

##### ***Bilan***

Les arrêtés royaux fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation des prestataires pour les quatre composantes du service universel devant faire l'objet d'une désignation, ont été publiés au Moniteur belge du 12 juillet 2007.

Les composantes concernées sont :

- la composante géographique fixe ;
- la composante postes téléphoniques publics ;
- la composante annuaire universel ;
- la composante service universel de renseignements.

##### ***Objectif***

Au cours du premier semestre de l'année 2008, l'Institut effectuera les tâches nécessaires en vue du lancement de la procédure de désignation des prestataires du service universel.

#### **4.2.4. Modifications du cadre européen**

##### ***Bilan***

Le 13 novembre 2007, la Commission européenne a rendu public son projet de réforme du cadre réglementaire européen en matière de communications électroniques. Ce projet ne contient toutefois pas encore de volet relatif au service universel. La Commission européenne s'est donné jusqu'à la fin du premier semestre 2008 pour finaliser son projet dans ce domaine.

## ***Objectif***

L'Institut suivra de près l'évolution des discussions et des textes au sein du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

### **4.3. ATTENTION POUR LES INTERETS DES UTILISATEURS**

#### **4.3.1. Contrôle des obligations des opérateurs**

##### ***Bilan***

Au cours du second semestre de l'année 2007, l'Institut a poursuivi l'analyse des résultats des procédures de contrôle lancées au cours du premier semestre de cette même année.

Il s'agit de vérifier le respect par les opérateurs des obligations leur incombant en application des dispositions de la loi du 13 juin 2005 qui tendent à assurer une protection efficace des intérêts des utilisateurs, et particulièrement celles découlant du Chapitre III « Protection des consommateurs » du Titre III. Ainsi, 7 questionnaires ont été adressés à plus de 260 entreprises ayant fait une déclaration d'activité dans le secteur des communications électroniques et ayant acquis par là le statut d'opérateur.

L'analyse de l'ensemble des informations récoltées a débuté et des « pré-mises » en demeure ont été adressées à certains opérateurs.

Les intérêts des utilisateurs finals ont également été au cœur de l'entrée en vigueur du Règlement européen en matière de roaming international. Ce document unifie les tarifs applicables aux appels et sms reçus et émis depuis l'étranger, et ce dans l'ensemble des États membres de l'Union.

##### ***Objectifs***

Au cours du premier semestre de l'année 2008, l'Institut procédera à un approfondissement des contrôles effectués à propos des dispositions précitées, le cas échéant, par un contact individualisé avec les opérateurs dont les réponses fournies n'auraient pas présenté un degré de satisfaction suffisant. Si nécessaire, l'Institut adressera des mises en demeure aux opérateurs qui ne se conforment pas aux obligations de la loi.

L'Institut travaillera, en outre, à la rédaction d'un document explicatif à propos du contenu des dispositions de la loi du 13 juin 2005 qui concernent la protection des utilisateurs finals.

#### **4.3.2. Publication d'informations par les opérateurs**

##### ***Bilan***

En vertu des dispositions de l'article 111 de la loi des « communications électroniques », l'Institut fixe le contenu précis des informations que les opérateurs doivent publier à l'attention des consommateurs à propos de l'accès et de l'utilisation de leurs réseaux et services.

À la suite de deux consultations du secteur, une décision à ce sujet a été publiée sur le site de l'Institut.

##### ***Objectifs***

Les opérateurs ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour publier à la fois sous forme papier et sur leur site Internet les différentes informations demandées.

À partir de ce moment, l'IBPT analysera la manière dont les opérateurs se sont conformés à cette obligation.

#### **4.3.3. Indicateur de qualité**

##### ***Bilan***

En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi, l'Institut peut préciser les indicateurs relatifs à la qualité de leurs services que les opérateurs doivent publier.

Deux propositions de décision finalisées ont été versées à l'agenda du Conseil. La première a trait aux opérateurs de téléphonie fixe et broadband, la seconde a trait spécifiquement aux opérateurs de téléphonie mobile. Dans les deux cas, une attention toute particulière a été opérée en vue d'un consensus avec le secteur.

##### ***Objectifs***

Au cours du premier semestre 2008, ces deux projets seront adoptés et donneront un délai de mise en œuvre par les opérateurs.

#### **4.3.4. Simulateur tarifaire**

##### ***Bilan***

En application des dispositions de l'article 111 § 2 de la loi « Communications électroniques », l'Institut doit mettre à disposition des consommateurs un outil permettant d'évaluer l'offre tarifaire qui est pour eux la plus avantageuse.

Suite aux publications de l'arrêté ministériel fixant les modalités de fonctionnement de cet outil (arrêté ministériel du 30 août 2006, moniteur belge du 26 octobre 2006) et de l'avis du groupe de travail IBPT/opérateurs du 12 décembre 2006, l'Institut a recruté en février 2007 un consultant pour développer ce simulateur tarifaire.

L'outil devait comparer les tarifs des services fixes, mobiles, Internet et « liés ».

##### ***Objectif***

L'Institut espère pouvoir mettre cet outil à la disposition des consommateurs lors du 1<sup>er</sup> semestre 2008.

#### **4.3.5. Arrêté royal « Facture détaillée »**

##### ***Bilan***

Le moniteur belge du 10 mai 2007 a publié l'arrêté royal du 27 avril 2007 fixant le niveau de détail de la facture de base détaillée.

Cet arrêté royal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

##### ***Objectif***

L'Institut organisera une concertation avec les opérateurs afin d'examiner les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations contenues dans cet arrêté royal au regard notamment des informations nécessaires au bon fonctionnement du simulateur tarifaire.

## **4.4. SERVICES D'URGENCE - ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES**

### **4.4.1 Services d'urgence : accessibilité et identification de la ligne appelante**

#### ***Bilan***

La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses a précisé la notion d'« autres services d'urgence » figurant à l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 auxquels l'identification de la ligne appelante doit être fournie. Il s'agit des centres de télé-accueil, du centre antipoison, du centre de la prévention du suicide, du centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités et des services écoute-enfants.

Cette fourniture de l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants doit se faire à l'aide des mesures administratives et techniques approuvées par le ministre, sur proposition de l'Institut et de la Commission pour la protection de la vie privée.

La loi portant des dispositions diverses (IV) du 25 avril 2007 a modifié cette disposition de telle sorte que les mots « *sur proposition de* » ont été remplacés par « *sur l'avis de* », ce qui donne au ministre la liberté d'adapter la proposition de l'IBPT. L'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques en vue de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants est paru au Moniteur belge le 27 juillet 2007.

#### ***Objectifs***

Des réunions seront à nouveau organisées avec les services d'urgence concernés sur l'implémentation par les services d'urgence des mesures administratives et techniques visées dans l'arrêté ministériel susmentionné. Une concertation devra en outre avoir lieu avec le nouveau Ministre compétent en la matière.

### **4.4.2. Services d'urgence : implémentation de la série de numéros européenne 116XYZ**

#### ***Bilan***

Le 15 février 2007, la Commission européenne a adopté définitivement une Décision C(2007)249 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par « 116 » pour des services à valeur sociale harmonisés.

L'article 5.1 de cette Décision stipule que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'à partir du 31 août 2007 l'autorité réglementaire nationale (en Belgique, l'IBPT) peut assigner les numéros figurant à l'annexe de la Décision du 15 février 2007.

Cette annexe réserve pour le moment le numéro 116000 pour la liste d'urgence pour les enfants disparus (le but est cependant de régulièrement enrichir cette annexe).

Fin 2007, les numéros 116111 et 116123 ont été attribués pour l'assistance morale et les services écoute-enfants. Chaque État membre européen démarrera une procédure pour l'organisation de ces services sous ces numéros.

#### ***Objectifs***

Des réunions auront lieu avec les services d'urgence concernés sur l'implémentation et l'organisation de ces services d'urgence avec ces numéros européens.

#### **4.4.3. Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles**

##### ***Bilan***

Depuis plusieurs mois, l'Institut s'est fixé comme objectif en concertation avec les opérateurs et le service public fédéral Justice de rédiger un arrêté royal imposant l'enregistrement des cartes prépayées sur les réseaux mobiles. Les mesures contenues dans cet arrêté royal ne seront cependant qu'efficaces que si les services d'urgence disposent de l'identification de la ligne appelante.

Toutefois, il y aura lieu de clarifier d'abord les mesures pouvant être prises par ces services d'urgence en cas d'appels malveillants (l'arrêté ministériel mentionné au point 4.5.1.) avant de pouvoir poursuivre les travaux relatifs à cet arrêté royal.

##### ***Objectifs***

Des réunions avec les opérateurs mobiles seront organisées afin de fixer une méthode et un timing.

#### **4.4.4. Localisation des appels d'urgence des services mobiles et nomades.**

##### ***Bilan***

a. Localisation des appels d'urgence mobiles

L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant des dispositions pour la fourniture de données de localisation pour des appels d'urgence émanant de réseaux mobiles conformément à l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est paru au moniteur belge le 12 juillet 2007. Cet arrêté royal vise l'implémentation d'une manière unique et améliorée grâce à laquelle les opérateurs mobiles transmettent les données de localisation d'un appel mobile aux services d'urgence. Un groupe ad hoc de localisation des appels d'urgence mobiles constitué des opérateurs concernés, des services d'urgence et de l'Institut et faisant partie du groupe de travail services d'urgence du Comité Consultatif pour les télécommunications s'est réuni plusieurs fois au cours du second semestre de 2007 et est arrivé à une solution technique ; un certain nombre de modalités doivent encore être développées plus avant.

b. Localisation d'appels d'urgence nomades à l'aide de services basés sur la technologie IP.

Le 27 novembre 2007, l'IBPT a publié la Communication des Ministres compétents relative à l'interprétation de la notion de 'numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade' visée à l'article 43, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

Cette communication a eu pour conséquence que les opérateurs offrant ces services ont demandé la création d'un groupe ad hoc qui traiterait de la problématique de la localisation de ce type de services nomades.

##### ***Objectifs***

a. Pour localiser les appels d'urgence mobiles, l'Institut continuera à coordonner le groupe ad hoc de localisation des appels d'urgence mobiles du groupe de travail du Comité Consultatif pour les télécommunications.

b. Pour la localisation des appels d'urgence nomades à l'aide de services basés sur la technologie IP, l'Institut créera un groupe ad hoc du groupe de travail services d'urgence du Comité Consultatif pour les télécommunications constitué des opérateurs concernés, des

services d'urgence et de l'Institut et le coordonnera afin de trouver une solution au problème de localisation de ces services.

#### **4.4.5. Écoute téléphonique - Interception légale des communications électroniques**

##### ***Bilan***

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice.

L'IBPT a mis à jour la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs et l'a transmise au service de la Politique criminelle du SPF Justice.

Certains opérateurs émettent des réserves sur les données figurant sur cette liste. Afin d'exclure toute confusion concernant la liste des données à fournir sur les personnes faisant partie d'une « cellule de coordination Justice », une liste complète de ces données a été reprise, sur la proposition de l'Institut, dans le projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Ce projet d'arrêté royal n'a pas pu être soumis à la totalité de la procédure d'adoption sous la législature précédente et devra à nouveau être soumis sous la nouvelle législature.

Concernant les obligations au niveau de l'interception légale, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991, est toujours en vigueur car les anciennes dispositions de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 ont été reprises dans la loi du 13 juin 2005, entre autres dans cet article 127.

L'arrêté royal du 9 janvier 2003 fait pour le moment l'objet d'une révision par le SPF Justice. Ce n'est qu'au moment où les dispositions d'exécution au niveau du Code d'instruction criminelle seront fixées, que l'Institut pourra déterminer quelles dispositions d'exécution sont nécessaires conformément à l'article 127 de la loi. Le texte revu par l'administration, avec la collaboration de l'Institut, n'a pas pu parcourir toute la procédure législative complète sous l'ancienne législature. La proposition de révision d'arrêté royal devra être soumise aux ministres compétents au cours de la nouvelle législature.

##### ***Objectifs***

L'Institut continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques.

L'IBPT continue à assurer le suivi, l'adaptation et la transmission de la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs.

Dès que l'arrêté royal susvisé aura été adopté, l'Institut mènera une campagne auprès des opérateurs afin de rassembler les données des « cellules de coordination Justice » dans ce nouvel arrêté royal.

## 4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

### *Bilan*

La sécurité des réseaux de communications électroniques est l'un des éléments essentiels au développement de la société de l'information. Cette problématique est une préoccupation permanente et constante de l'Institut, qui poursuivra ses efforts à ce niveau.

Au cours des six derniers mois de 2007 :

- les représentants de l'Institut ont activement participé aux réunions du conseil d'administration de l'agence « European Networks and Information Security Agency » (« ENISA ») ; le plan de travail d'ENISA pour 2008 a été définitivement approuvé ;
- l'Institut a informé les membres du groupe de travail ENISA du Comité Consultatif pour les télécommunications du plan de travail définitif pour 2008 ;
- des représentants de l'IBPT ont participé aux travaux du « groupe de travail communications électroniques » (GT TEL) du « Civilian Communications Planning Committee » (CCPC) de l'OTAN et du CCPC même. La Belgique fait partie du « Training Team CCPC » qui est chargé de l'organisation du colloque de formation du CCPC en 2008 ainsi que du groupe ad-hoc sécurité informatique du GT TEL ;
- la réflexion sur la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise (« Business Continuity Planning ») s'est poursuivie. Cette réflexion est étroitement liée à la protection des infrastructures belges critiques et rejoint la publication récente de la Commission européenne sur la protection des infrastructures nationales critiques; l'IBPT a poursuivi la concertation avec la cellule de crise du SPF Economie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes liés au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise;
- la loi relative aux communications électroniques a confié de nouvelles missions spécifiques à l'Institut en matière de sécurité des réseaux publics de communications électroniques ; l'IBPT a vérifié comment réaliser les points repris dans le premier projet de programme d'action développé afin de remplir ces nouvelles missions ; ces réalisations éventuelles dépendent en grande partie de l'extension du cadre qui sera accordée à l'IBPT en 2008 et des priorités fixées par le ministre compétent pour la nouvelle législature ;
- l'IBPT a vérifié comment les opérateurs interprètent les obligations qui leur sont imposées en vertu de l'article 114 de la loi du 13 juin 2005 ;
- une nouvelle version de la contribution belge au CIIP-Directory (Critical Information Infrastructure Protection) a été rédigée après la consultation des services concernés et a été transmise au gestionnaire du CIIP-Directory ;
- l'IBPT a participé activement à la rédaction du livre blanc (« White Paper ») concernant la sécurité de l'information et du réseau des autorités belges (« BeNIS ») ; un plan d'action décrivant les différentes tâches possibles de l'IBPT a été inféré de ce livre blanc; l'Institut a fait une analyse de ces tâches proposées et a vérifié quels moyens étaient disponibles à cet effet ;
- l'IBPT a publié son enquête concernant la perception de la sécurité de l'Internet par l'utilisateur belge d'Internet.

## **Objectifs**

Pour le premier semestre de 2008, l'Institut a l'intention de développer les actions suivantes dans les domaines suivants :

- tenir compte des nouvelles formes de menaces pour la sécurité des réseaux au niveau du service « Alertes virus »;
- définir les besoins en matière de sécurité des moyens de communications électroniques de la population belge en collaboration avec les acteurs et les experts des autorités concernées entre autres via un groupe de travail spécifique du Comité consultatif pour les télécommunications;
- viser la collaboration et l'échange avec des pays tiers conformément aux directives promulguées par ENISA; assurer le suivi, en collaboration avec le NLO (« National Liaison Officer ») belge pour ENISA, du fonctionnement du groupe de travail "Sécurisation réseau" du Comité Consultatif pour les télécommunications et si possible contribuer activement à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence et impliquer là où c'est possible les experts belges dans les groupes de travail ;
- dans le cadre du maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, examiner les mesures qui sont nécessaires pour le secteur belge des communications électroniques, en particulier en ce qui concerne les infrastructures critiques;
- dans le cadre des activités d'ENISA :
  - o participer aux réunions du conseil d'administration d'ENISA, contribuer au développement des structures de l'agence (« Permanent Stakeholders Group » et les groupes de travail), assurer le suivi de la réalisation du programme de travail 2008 et aider à préparer le programme de travail 2009 ;
  - o participer à l'évaluation lancée par la Commission européenne de la création éventuelle d'un Régulateur européen pour le secteur des communications électroniques et où ENISA serait repris ;
- continuer à rassembler les données pour la Belgique pour le « CIIP Directory », les coordonner et les mettre à jour dans le cadre de la « Conférence méridienne » qui, à l'initiative de la Commission européenne, est devenue un événement annuel;
- vérifier quelles tâches reprises dans le livre blanc de BeNIS peuvent déjà être entamées avec les moyens déjà disponibles actuellement, également vérifier quelles tâches l'Institut peut éventuellement réaliser dans le cadre du plan de sécurité national proposé.

## **4.6. DEVELOPPEMENTS RÉGLEMENTAIRES**

### **Bilan**

Le second semestre de l'année 2007 n'a pas connu de développement spécifique en ce qui concerne la réglementation secondaire en matière de protection des intérêts des utilisateurs finals.

### **Objectifs**

Au cours du premier semestre de l'année 2008, l'Institut envisagera l'élaboration de la réglementation secondaire qui reste à adopter en exécution des dispositions du chapitre III « Protection des utilisateurs finals » du Titre IV.

## 5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS

### - Union européenne

#### *Perspectives*

L'IBPT sera associé à titre d'expert à la négociation du nouveau paquet réglementaire pour les communications électroniques que la Commission a présenté au Parlement et au Conseil le 13 novembre 2007.

### - IRG- ERG et autres activités internationales

#### *Bilan*

Au cours du second semestre 2007, l'IBPT a activement participé aux activités des assemblées plénières et aux équipes de projet d'IRG et d'ERG, notamment les assemblées plénières du 11 au 12 octobre à Athènes et du 6 au 7 décembre à Rome. L'IBPT a également à chaque fois pris part aux réunions de coordination du Réseau Contact organisées deux semaines avant chaque assemblée plénière.

À l'assemblée plénière des 6 et 7 décembre à Rome, il a été décidé qu'IRG fonctionnera désormais comme une asbl de droit belge. En tant que président du « Legal Entity Group », l'IBPT a pris la direction de l'élaboration des statuts qui ont été signés à Rome par les chefs des ARN.

L'IBPT a également participé intensivement aux activités dans les différents groupes de travail et équipes de projet au cours des six derniers mois de 2007. Les priorités pour les activités de cette EP pour le premier semestre portaient surtout sur l'analyse des expériences de l'analyse de marché et le VoIP ainsi que sur l'implémentation de la réglementation de la Commission de régulation des tarifs de Roaming International.

Une autre priorité concernait le suivi de la révision prévue par la CE du cadre réglementaire. Il a ainsi été réalisé une première étude assessment des propositions de la Commission publiées le 13 novembre .

L'IBPT a également participé activement à la coordination du groupe ad hoc d'experts créé afin de donner un avis sur les propositions de veto de la Commission concernant la notification de l'UKE concernant le marché 13-14 des lignes louées.

Enfin, l'IBPT a également participé à l'Electronic Communications Committee de la CEPT du 17 au 21 décembre à Amsterdam.

#### *Objectifs*

Au cours du premier semestre de 2008, l'IBPT continuera également de participer activement aux activités des réunions plénières et des groupes de travail et équipes de projet d'IRG et d'ERG. Les assemblées plénières d'ERG et d'IRG sont prévues du 27 au 29 février à Gotheborg et du 28 au 30 mai à Vilnius. Les 3 et 4 mars, une mini réunion plénière est prévue à Varsovie. L'IBPT prend également chaque fois part aux réunions de coordination du Réseau Contact qui se tiendront deux semaines avant chaque réunion plénière.

Concernant ERG, l'IBPT suivra de près les activités de l'EP MTR ainsi que la consultation publique qui sera organisée.

La principale priorité reste la révision du cadre réglementaire européen et la réponse à cet égard des autorités réglementaires nationales. Pour le moment, il est examiné comment ERG peut proposer une réponse alternative aux plans de la Commission européenne de créer une autorité réglementaire européenne, le fameux EECMA.

L'IBPT participera activement aux différents groupes de travail et équipes de projet.

À partir de 2008, l'IRG fonctionnera sous le statut d'une asbl de droit belge.

Enfin, l'IBPT participera à la principale réunion de la CEPT, l'Assemblée de juin à Malte.

## **6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS**

### **6.1. NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE**

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (moniteur belge du 13 juin 2005) est entrée en vigueur le 30 juin 2005. Cette loi transpose la directive cadre, la directive autorisation, la directive accès, la directive service universel et la directive relative à la protection de la vie privée et des communications électroniques. Elle remplace l'ancienne législation, qui se composait d'une part du titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et d'autre part de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications. La nouvelle loi a été légèrement modifiée par les lois du 20 juillet 2005 et du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (moniteur belge du 29 juillet 2005 et du 30 décembre 2005). La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (moniteur belge du 28 juillet 2006) a également modifié la loi du 13 juin 2005. Plus récemment, la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (moniteur belge du 8 mai 2007) y a apporté un certain nombre de modifications supplémentaires. Elle est en outre complétée par la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques concernant l'appel qui peut être interjeté contre les décisions de la Commission d'éthique.

La loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses apporte un certain nombre d'adaptations à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Il s'agit de modifications concernant la numérotation et les équipements hertziens. Ensuite, des éclaircissements sont donnés concernant les redevances demandées pour une licence et les exigences en matière de qualité et de sécurité des réseaux sont définies. Les dispositions pénales subissent également des modifications. Enfin, un certain nombre de modifications sont également apportées au niveau du service universel.

Le site Internet de l'Institut comporte un tableau de concordance des dispositions de l'ancienne législation et de la nouvelle législation et les dispositions sont également reprises dans leur ensemble. Ce tableau permet de faire une comparaison pour chaque disposition légale.

La loi du 13 juin 2005 susmentionnée contient quelques dispositions importantes de droit transitoire. Ces dispositions ont pour objectif soit de préserver la validité des actes accomplis sous l'empire de l'ancienne législation soit de prolonger l'applicabilité de certaines dispositions de l'ancienne législation. Dans ce dernier cas, l'application de la loi du 13 juin 2005 est tributaire soit de l'adoption de mesures d'exécution de la nouvelle loi (en matière de service universel) soit de décisions de l'IBPT (en matière d'analyses de marchés).

Il faut donc souligner que le passage au nouveau régime n'est pas instantané mais s'effectue graduellement, à des moments différents selon le sous-secteur concerné, au fil de l'entrée en vigueur d'arrêtés royaux et de la prise de décisions par l'Institut. Au cours de l'été 2006, une première série de décisions avait déjà fait entrer la téléphonie fixe et la terminaison mobile dans le nouveau régime. Les décisions des 17 janvier et 2 mai 2007 ont, pour la seconde, achevé la transition dans le secteur mobile, et pour la première, fait franchir le cap à l'ensemble des lignes louées.

Dans le cadre de sa mission d'avis sur les projets de mesures d'exécution de la loi du 13 juin 2005, l'Institut a poursuivi son évaluation de la compatibilité des mesures d'exécution de l'ancienne législation avec les exigences de la nouvelle loi. Il a collaboré et collabore encore toujours à la rédaction des textes indiqués dans les points suivants.

Fin septembre 2007, l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral et les communautés est entré en vigueur. L'IBPT récupère ainsi pleinement son pouvoir de décision en matière de réseaux de communications électroniques, temporairement suspendu par le législateur fédéral depuis début 2006 lorsque les communautés étaient également compétentes. Toutefois l'accord de coopération prévoit que tout projet de l'Institut relatif aux réseaux de communications électroniques soit préalablement communiqué aux régulateurs media des communautés. En cas d'observations ou de remarques de la part de ceux-ci, un mécanisme de concertation se met alors en place au sein de la CRC (Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques)

qui réunit les quatre régulateurs du secteur. Il faut relever que la même procédure vaut également pour les projets de décision du même type des régulateurs media.

L'accord prévoit également, de manière plus sommaire, une forme de concertation entre les ministres respectifs lorsqu'est en préparation un acte législatif ou réglementaire dans le même domaine.

La loi du 16 mars 2007 modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges attribue de nouvelles compétences à l'Institut sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. C'est ainsi que l'IBPT devient l'autorité de contrôle de la radiodiffusion, pour autant que cette matière soit restée de compétence fédérale en raison de l'impossibilité de rattacher l'activité de certains organismes exclusivement à la Communauté flamande ou à la Communauté française. À l'heure actuelle, ce type de compétences reste encore assez virtuel.

L'Institut est cependant en voie de soumettre à la consultation publique son analyse du marché 18 (services de radiodiffusion au niveau de gros) sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Outre l'analyse du marché 18 sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le courant de 2008, l'IBPT devra, en collaboration avec le SPF Politique scientifique, préparer la réglementation nécessaire, entre autres la transposition des directives européennes prévues en matière de radiodiffusion.

### ***Bilan***

L'aperçu ci-dessous fait un point de la situation en ce qui concerne la préparation des arrêtés d'exécution concernant le service juridique.

#### **- Déclaration bureaux publics de communications électroniques**

L'Institut a rédigé un projet d'arrêté exécutant l'article 47 modifié de la loi du 13 juillet 2005 et qui détermine les modalités selon lesquelles les exploitants des bureaux publics de communications électroniques doivent faire une déclaration de cette activité. Concrètement, il s'agit des exploitants des phone shops, des cafés Internet et autres.

L'Institut a veillé à ce qu'un projet d'arrêté soit transmis aux ministres compétents avant la fin de 2006. En mai, le cabinet a informé l'Institut que le projet avait été transmis pour avis au Conseil d'État.

#### **- Réorganisation des obligations en matière de transparence, de non-discrimination et d'accès imposées aux opérateurs PSM par le biais de l'arrêté royal du 20 avril 1999 et confirmation de la liste des éléments à régler dans une convention d'interconnexion.**

Un projet d'arrêté royal rédigé sur la base de l'article 53 de la loi relative aux éléments devant au moins être réglés dans une convention d'interconnexion et visant ensuite à abroger l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion a été proposé au ministre.

#### **- Révision globale des arrêtés d'exécution en matière de radiocommunications**

L'Institut a rédigé un projet d'arrêté impliquant l'actualisation de la législation secondaire en matière de radiocommunications, plus précisément l'arrêté royal du 15 octobre 1979 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979. Une réglementation en matière de trunking y a également été intégrée. Ce projet d'arrêté a été remis au cabinet avant la fin de 2006. Une consultation sur le projet de texte a été organisée à la demande du cabinet. Elle a duré du 16 janvier 2007 jusqu'au 16 février 2007. Un rapport contenant les réactions a été transmis au

cabinet. Le projet de texte adapté a été notifié à la Commission européenne dans le courant du mois d'avril 2007. La réponse de la Commission est entre-temps parvenue à l'Institut.

- **Projet d'arrêté royal en matière de boucle locale radio**

Le service juridique a collaboré à l'établissement de ce projet d'arrêté dont les lignes de force sont expliquées ailleurs dans ce plan de gestion.

L'absence d'accord de coopération entre l'autorité fédérale et les communautés en matière de réglementation et de gestion de l'infrastructure dite mixte a fortement compliqué l'achèvement de ce projet d'arrêté.

L'Institut a néanmoins veillé à transmettre un projet d'arrêté au cabinet avant la fin de 2006.

À la demande du Cabinet de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, l'IBPT a organisé une consultation sur le projet d'arrêté royal en matière d'accès radioélectrique fixe et nomade. La consultation a duré 6 semaines et s'est clôturée le 23 mars 2007. L'Institut a reçu 10 contributions. Le projet d'arrêté actualise le cadre réglementaire en matière d'accès radioélectrique et l'étend également : alors que la réglementation existante, reprise dans l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ne prévoyait que l'accès radioélectrique fixe, le projet réglemente aussi l'accès radioélectrique nomade. Ensuite, le projet prévoit une extension du spectre disponible, une adaptation des procédures de sélection, etc. Comme il est ressorti de la consultation, le projet et la problématique sous-jacente offraient cependant encore matière à discussion et réflexion, tant en ce qui concerne les aspects juridiques et techniques, qu'en ce qui concerne les aspects politiques. Exemple: comment se présente ce projet par rapport aux futures évolutions de la réglementation européenne en la matière? Comment sera la relation entre les prestataires d'accès radioélectrique fixe et/ou nomade et les opérateurs mobiles « classiques » ? Faut-il assouplir ou non les exigences auxquelles ces derniers doivent satisfaire, par exemple en matière de couverture ? Pour les applications large bande via l'accès radioélectrique, la capacité spectrale doit être adaptée : le spectrum trading constitue-t-il une option à cet effet ? Les prestataires d'accès radioélectrique déjà autorisés peuvent-ils se prévaloir de « droits acquis » ? Les fréquences seront-elles attribuées via une vente aux enchères ou un concours de beauté, ou suite à une combinaison des deux? Et ainsi de suite. L'Institut a analysé ces questions en profondeur. Un dossier le plus complet possible sera repris dans la note d'accompagnement qui sera adressée au nouveau ministre compétent.

- **Commission d'Éthique**

Au cours des six derniers mois de 2007, la Commission d'Éthique a examiné un projet de texte qui formera la base de la proposition visée à l'article 134, §2, première phrase de la loi du 13 avril 2005. Ces discussions sont toujours en cours.

- L'Institut rédigera dans le courant du premier semestre de 2008 un projet d'arrêté royal en matière de dégroupage de la boucle locale et d'accès au débit binaire et ce en exécution de l'article 59 de la loi relative aux communications électroniques. Le but de ce projet est d'actualiser la réglementation actuellement contenue dans l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et de l'adapter au cadre réglementaire actuel ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour d'Appel.
- Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 portant la norme des antennes d'émission pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, l'Institut doit par conséquent effectuer ces mesures de contrôle sur la base d'une procédure de mesure déterminée par le « Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ». Toutefois, un tel arrêté ministériel n'existe pas : à ce jour, l'Institut effectue ces mesures sur la base d'une procédure de mesure publiée sur son site Internet. Cette procédure de mesure doit

entre-temps être actualisée. Suite à cela, l'Institut vous remettra un projet d'arrêté qui règle la procédure de mesure actualisée.

- **Arrêtés d'exécution**

Au cours du semestre précédent, l'Institut a examiné et remanié un certain nombre d'arrêtés d'exécution afin de les insérer dans le nouveau cadre réglementaire. Concrètement, les analyses suivantes ont été effectuées :

- **Arrêté royal relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques.**

En exécution de l'article 60, §1<sup>er</sup>, un projet d'arrêté royal relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques a été établi. Une consultation publique à cet égard a été organisée à la demande du Cabinet de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique et s'est terminée le 25 octobre.

Le 22 décembre 2006, l'IBPT a transmis une note au cabinet précité contenant un examen des contributions reçues et une version adaptée du projet d'arrêté royal suite à la consultation.

L'arrêté royal est en grande partie basé sur la Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire et l'Annexe ERG Opinion on the proposed Review of the Recommendation on cost accounting and accounting separation.

L'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications en exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est ainsi abrogé.

- **Transfert des droits d'utilisation des radiofréquences**

L'Institut a préparé un projet d'arrêté royal en exécution de l'article 19 de la loi du 13 juin 2005. Ce projet a été transmis au Ministre fin 2006.

Ledit article 19 exécute le principe de transfert possible des droits d'utilisation pour les radiofréquences. Conformément à cette disposition, l'Institut doit être informé de ce type de transfert et il peut refuser son accord si le transfert est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence ou n'est pas conforme aux exigences d'une gestion réelle et efficace du spectre des radiofréquences. Le troisième alinéa stipule que le Roi fixe les modalités selon lesquelles le transfert peut avoir lieu.

Conformément à l'article 19 de la loi, le transfert de droits d'utilisation est possible pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public. Concrètement, le transfert de droits d'utilisation est possible pour des fréquences utilisées pour les services suivants :

- la mobilophonie GSM ;
- la mobilophonie DCS-1800 ;
- les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération ;
- la radiomessagerie publique ;
- les services de communication personnelles mobiles par satellite ;
- le trunking public ;
- les services de localisation et de positionnement ;
- les services de communications électroniques publics via la boucle locale radio.

Le projet d'arrêté royal précité détermine que le transfert peut être entier ou partiel. Un transfert partiel peut consister en une limitation de la bande de fréquences, une limitation géographique ou une limitation dans le temps. Les droits et obligations liés aux droits d'utilisation sont transmis en même temps.

Les autorités politiques ont souhaité attendre avant de traiter plus avant ce dossier. Aucun progrès n'a donc été fait depuis la transmission du projet d'arrêté royal au Ministre.

## **Projets**

Une série d'arrêtés doivent encore être préparé afin de mener à son terme le processus d'exécution de la loi du 13 juin 2005. En voici un relevé :

<b>Projet</b>	<b>Disposition LCE exécutée</b>
Arrêté royal fixant le montant et les modalités concernant les redevances des droits d'utilisation permettant de garantir une utilisation optimale (Fait partie d'autres arrêtés, comme par exemple l'arrêté royal en matière de numérotation (art. 11 §1).	30, § 2
Arrêté royal fixant le contenu et la forme de la déclaration préalable à laquelle est soumis celui qui souhaite fournir au public un ou des services de cryptographie	48
Arrêté royal fixant les conditions qui sont d'application à l'offre d'autres activités en matière de communications électroniques	49
Arrêté royal portant désignation d'office d'un prestataire de service universel en cas de défaillance du prestataire initialement désigné	76§3
Arrêté royal fixant les conditions et les modalités techniques et financières auxquelles un ou plusieurs opérateurs doivent satisfaire pour donner accès aux services additionnels	105
Arrêté royal fixant les mesures qui doivent être pris pour assurer la continuité des services	106, §2
Arrêté royal fixant les conditions techniques et financières pour assurer la fourniture d'un tarif téléphonique spécial	106§5
Arrêté royal fixant les modalités en matière de levées de dérangements	115
Arrêté ministériel fixant les modalités de fonctionnement du système de prépaiement	117
Arrêté royal fixant les exigences selon lesquelles l'Institut peut exiger la mise à disposition des utilisateurs finals les compléments de service (l'identification de la ligne appelante, la numérotation au clavier)	121§1
Arrêté royal fixant les modalités et les moyens à mettre en œuvre en vue de permettre l'identification, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications électroniques	125§2
Arrêté royal fixant les conditions dans lesquelles les opérateurs enregistrent et conservent les données de trafics et les données d'identification d'utilisateurs finals de services de télécommunications permettant l'identification des utilisateurs finals en vue de la poursuite et la répression d'infractions pénales, en vue de la répression d'appels malveillants vers les services d'urgence et en vue de la recherche par le service de médiation pour les télécommunications de l'identité des personnes ayant effectué une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques	126§1
Arrêté royal déterminant les données à conserver et la durée de la conservation	126§2
Arrêté royal fixant les mesures techniques et administratives qui sont imposées aux opérateurs ou aux utilisateurs finals, en vue de permettre l'identification de la ligne appelante dans le cadre d'un appel d'urgence	127§1
Arrêté royal fixant la méthode de détermination de la contribution dans les frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien de ces mesures en vue de permettre l'identification de la ligne appelante dans le cadre d'un appel d'urgence, ainsi que le délai dans lequel les opérateurs ou les abonnés doivent donner suite aux mesures imposées	127§1
Arrêté royal fixant le délai à partir duquel les opérateurs peuvent déconnecter les utilisateurs finals qui ne respectent pas les mesures techniques et	127§5

administratives qui leur sont imposées	
Arrêté royal fixant les cas pouvant être considérés comme usage déraisonnable (Article 130 § 2) et les procédures selon lesquelles les opérateurs peuvent être obligés, sur demande justifiée d'une personne étant victime d'un usage malveillant d'un réseau ou services de communications électroniques, d'annuler la suppression de la présentation de l'identification de la ligne appelante. Ainsi que de la manière dont et les conditions auxquelles les données d'identification de l'abonné appelant obtenues sont enregistrées et mises à la disposition du demandeur	130§6
Arrêté royal fixant les procédures selon lesquelles les opérateurs, à la demande des services d'urgence qui souhaitent répondre à un appel d'urgence, peuvent être obligés d'annuler la suppression de la présentation de l'identification de la ligne appelante	130§7
Arrêté royal fixant la liste des installations spéciales établies et exploité exclusivement à des fins militaires ou de sécurité publique ou d'aide d'urgence, par des services relevant du Ministre de la défense nationale, du Ministre de la santé publique ou du Ministre de la fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du Ministre et du Ministre compétent	151
Arrêté royal fixant les conditions de coopération de A.S.T.R.I.D. aux missions générales qui sont confiées à un ou plusieurs opérateurs par ou en vertu de l'article 116 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électronique	159

## 6.2. L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS

### *Bilan*

La Cour d'arbitrage a chargé l'autorité fédérale et les communautés de fixer de commun accord la réglementation des infrastructures mixtes (à savoir les réseaux de communications électroniques sur lesquels sont offerts tant les services de communications électroniques au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques que les services de radiodiffusion). Il a donc été opté pour un accord de coopération comme solution.

Le processus d'assentiment des différentes assemblées législatives fédérales et communautaires est arrivé à son terme et l'accord de coopération du 17 novembre 2006 est enfin entré en vigueur fin septembre 2007.

### *Objectifs*

Maintenant que l'accord de coopération a été ratifié par tous les parlements respectifs et est par conséquent entré en vigueur, l'Institut fera de son mieux pour l'exécuter honnêtement et dans un esprit constructif.

Dans ce sens, les projets de décision de l'Institut concernant BROBA ont déjà été soumis aux régulateurs communautaires respectifs.

Il restera également aux quatre régulateurs qui font partie de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) mise sur pied par l'accord de coopération à fixer ensemble le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

### **6.3. COMMISSION D'ÉTHIQUE**

#### ***Bilan***

Conformément à ses missions légales, l'IBPT a apporté un soutien fonctionnel général et de secrétariat aux activités de la Commission d'éthique pour la prestation de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre il s'agissait entre autres :

- d'organiser et de dresser les rapports des réunions de la Commission d'éthique ;
- de gérer et de fournir en interne un projet de création d'un site Internet propre de la Commission d'éthique pour les télécommunications ;
- d'exécuter la solution trouvée pour les plaintes relatives aux numéros à taux majoré reçues par l'IBPT ou la Commission d'éthique même, consistant notamment à transmettre les plaintes à la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie et dans un cas à un opérateur (résolution de la plainte sur la base du Code de conduite relatif à l'offre de certains services par le biais de télécommunications);
- de préparer et de participer à une réunion internationale de l'IARN à Prague en juin 2007, IARN, abréviation pour "International Audiotex Regulators Network", est un réseau de contact d'instances ayant des tâches comparables à la Commission d'éthique pour les télécommunications (pour plus d'informations, voir : [www.iarn.org](http://www.iarn.org) ) ;
- de gérer un projet pour aboutir à une proposition de Code d'éthique, comme prévu par l'article 134, §2 de la loi du 13 juin 2005.

#### ***Objectifs***

L'Institut se tient à disposition pour, en collaboration avec le Président et les membres de la Commission d'éthique, continuer de progresser dans les projets relatifs à la poursuite du développement des activités de la Commission d'éthique, parmi lesquels les projets relatifs à la création d'un site Internet, l'établissement d'une proposition de Code d'éthique réglementaire et la création d'un règlement d'ordre intérieur et d'éventuels protocoles de collaboration avec d'autres instances publiques.

### **6.4. CONTROLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135)**

#### ***Bilan***

L'IBPT a continué les contrôles systématiques, comme décrit dans le plan de gestion du second semestre de 2006, et constate toujours un afflux important de nouveaux dossiers via le Service de médiation pour les télécommunications.

Indépendamment de cela, l'Institut a reçu des demandes d'opérateurs pour appliquer l'article 135 et en particulier le passage relatif au paiement de 750 euros comme intervention forfaitaire, indépendamment de l'introduction d'une plainte par l'utilisateur final auprès du Service de médiation pour les télécommunications. Dans ces dossiers, l'Institut a décidé que la preuve de l'existence d'une plainte de l'utilisateur final auprès du Service de médiation pour les télécommunications et de l'achèvement de l'enquête par le Service de médiation était nécessaire avant que l'Institut ne puisse dire si le paiement de l'intervention forfaitaire de 750 euros prévue à l'article 135 à l'opérateur demandeur est dû ou non.

Enfin, l'Institut a démarré une enquête sur les pratiques existant sur le marché et consistant à enregistrer les entretiens de vente en vue d'activer les services d'accès à Internet et sur la compatibilité de celles-ci avec les exigences de l'article 135 de la loi. Cette enquête a toutefois été suspendue après que l'Institut ait appris qu'un procès ayant le même objet avait été introduit devant le juge de cessation.

## **Objectifs**

L'IBPT se fixe comme objectif de poursuivre les contrôles systématiques tant qu'ils seront nécessaires.

### **6.5 MESURES PROVISOIRES**

À la demande d'E-Leven, l'Institut a pris le 11 octobre 2007 des mesures provisoires urgentes afin d'empêcher que Belgacom ne mette fin au services de BRUO et de C-Mingling vis-à-vis d'E-Leven. Belgacom allègue qu'E-Leven omet de régler des arriérés de paiement qui sont dus conformément à BRUO. E-Leven réplique que Belgacom omet de régler les compensations financières dont elle est redevable en raison des installations tardives conformément à BRUO. Sans se prononcer sur le fond de l'affaire, l'Institut a estimé qu'il y avait un risque immédiat d'un préjudice grave et difficile à réparer si Belgacom mettait fin au service en question fourni à E-Leven.

Ces mesures ont été prolongées d'un mois en date du 9 novembre 2007.

### **6.6. LITIGES**

Sept nouveaux recours ont été introduits au cours du second semestre 2007 :

1. Belgacom S.A. a introduit un recours en annulation contre la décision du 13 juin 2007 concernant BRUO rental fee.
2. Belgacom S.A. a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 11 mai 2007 relatif à la décision du Conseil de l'IBPT du 12 novembre 2004 concernant l'Offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire - version 2005 BROBA 2005.
3. Belgacom S.A. a introduit un recours en annulation contre les décisions du conseil de l'IBPT des 11/10/2007 et 09/11/2007 portant mesures urgentes et provisoires concernant l'offre de services BRUO et Co-Mingling par Belgacom et E-leven.
4. Xtracom S.A. a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 12/07/07 concernant les relations d'interconnexion entre Belgacom et Xtracom.
5. Belgacom a introduit un recours en annulation contre la mise en demeure du 18/10/2007, pour non respect de la décision du 11/08/2006 relative aux marchés 3 à 6, 8, 9 et 10
6. BASE a introduit un recours en suspension et en annulation contre le complément du 18 décembre 2007 de la Décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 concernant la régulation des charges de terminaison des opérateurs mobiles à partir de 2008.
7. Par ailleurs, L'IBPT a introduit au Conseil d'Etat un recours en annulation contre l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 fixant le plan de fréquence digital pour les fournisseurs de réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion.

La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé trois arrêts durant cette période :

1. Par arrêt du 21 septembre 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du Conseil de l'Institut du 18 mai 2004 concernant l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour le service d'accès aux numéros des services à valeur ajoutée des autres opérateurs, fournis par Belgacom.
2. Par arrêt du 23 octobre 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 11 avril 2005 concernant les tarifs d'interconnexion de Belgacom pour l'accès aux services à valeur ajoutée des autres opérateurs.

3. Par arrêt du 23 octobre 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a radié du rôle le recours en annulation et en suspension de BASE, BT, Colt, Eurphony, Verizon, Mobistar, Tele2, Versatel, intenté contre la décision du Conseil de l'IBPT du 30 octobre 2006 concernant la méthodologie de détermination de compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel.

Le Conseil d'État a prononcé les arrêts suivants durant cette période :

1. Le Conseil d'État a acté le désistement des requérants dans le cadre du recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 30 octobre 2006 concernant la méthodologie de détermination de compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel
2. Le Conseil d'État a rejeté le recours intenté par l'Administrateur Dutordoit contre la nomination de Mme. C. Rutten comme membre du Conseil de l'Institut. Le Conseil d'État a demandé un rapport complémentaire à l'auditorat et renvoyé l'affaire devant une chambre francophone pour ce qui concerne les recours en annulation introduits contre les nominations de Mrs. Deneff et Van Bellinghen comme membres du Conseil de l'IBPT.

19 affaires sont pendantes devant le Conseil d'État et 29 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

En ce qui concerne l'État belge :

1. La S.A BASE a introduit un recours en suspension et en annulation au Conseil d'État concernant l'arrêté royal du 28/03/07 modifiant l'arrêté royal du 18/01/01 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la 3G. Le recours en suspension a été rejeté par arrêt du 26/10/2007.
2. Colt et Verizon ont introduit un recours en annulation au Conseil d'État contre l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.
3. Tele2, Belgacom et Telenet ont introduit un recours en annulation au Conseil d'État contre l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant le niveau de détail de la facture de base détaillée.
4. BASE, Euphony, Mobistar, Uninet, Tele2 et KPN ont introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation des articles 173, 3° en 4°, 200,202 et 203 de la loi du 25 avril 2007 porteur des dispositions diverses (IV) (modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques).

## **6.7. COORDINATEUR EUROPÉEN**

### ***Bilan***

Dans le cadre de la promotion et du suivi de la transposition des directives européennes par la Belgique, un coordinateur européen est désigné pour chaque service public au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées. Pour l'IBPT, la fonction de coordinateur européen est exercée au sein du service juridique.

Tous les coordinateurs européens se rassemblent tous les deux mois sous la direction du SPF Affaires étrangères au sein d'un groupe de travail proactif qui analyse les directives dès le stade de la proposition. Les départements compétents et/ou faisant office de pilote pour la transposition sont déterminés pour chaque directive. D'autres données utiles, comme l'identification du gestionnaire du dossier au niveau de l'administration belge sont également rassemblées lors de ces réunions.

Le semestre précédent, une communication de la Commission du 5 septembre 2007 intitulée « Pour une Europe des résultats – Application du droit communautaire » a été examinée par ce groupe de travail. La communication définit quatre grandes mesures en matière de transposition et d'application

du droit communautaire: mieux cibler les mesures de prévention, améliorer la diffusion des informations et la résolution des problèmes, accroître l'efficacité de la gestion des dossiers d'infraction par la Commission et accroître la transparence. Une des suggestions les plus importantes est que la Commission teste avec les États membres les possibilités de travailler de manière plus proactive pour trouver des réponses et des solutions rapides aux demandes d'informations et aux plaintes des citoyens, ce qui permettra d'améliorer la compréhension que les citoyens ont de leurs droits et de faciliter l'exercice de ces derniers tout en réduisant le nombre de procédures d'infraction.

Dans le cadre des travaux de transposition susmentionnés, le SPF Affaires étrangères gère la base de données "Eurtransbel". Son but est de refléter l'état d'avancement de la transposition des directives en droit belge. La base de données est mise à jour par la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE et par les coordinateurs européens. La base de données se limite cependant à l'utilisation interne par les autorités concernées.

Pour ce qui est du résultat de la transposition, le coordinateur européen notifie des mesures exécutoires nationales des directives à la Commission européenne. Ces notifications se font également par le biais d'une base de données électronique gérée au niveau de la Commission.

L'IBPT a demandé par lettre du 8 octobre 2007 au représentant permanent de la Belgique à l'Union européenne de communiquer à la Commission européenne deux nouvelles autorités réglementaires nationales. Cette demande a été faite sur la base de l'article 3, 6 de la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive cadre). Cette disposition stipule ce qui suit : « 6. Les États membres notifient à la Commission toutes les autorités réglementaires nationales chargées d'accomplir des tâches en application de la présente directive et des directives particulières, ainsi que leurs responsabilités respectives. » Il s'agissait des autorités réglementaires suivantes: la Conférence des Régulateurs du Secteur des Communications électroniques et le Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision. Celles-ci ont été créées dans le cadre de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision. Celui-ci est entré en vigueur le 19 septembre 2007.

### *Objectifs*

Le service juridique continuera de prendre à coeur la fonction de coordinateur européen.

## **6.8. RÉVISION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE**

### *Bilan*

Le cadre réglementaire fait l'objet d'une révision au niveau européen. La Commission a formulé une proposition de révision de la directive cadre, la directive autorisation, la directive accès, la directive service universel et la directive relative à la protection de la vie privée et des communications électroniques. La Commission a également émis une proposition de création d'une European Electronic Communications Market Authority. Cette proposition fera l'objet d'une discussion les mois prochains au sein du Conseil européen et du Parlement européen.

### *Objectifs*

L'IBPT continuera de suivre l'examen de la proposition au sein du groupe des télécommunications du Conseil européen ainsi que les travaux préparatoires ultérieurs.

## **7. SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES**

### **7.1. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES A L'INSTITUT**

#### ***Comptabilité***

Le programme du service comptabilité a été adapté au nouveau standard bancaire d'extrait de compte codifié. En effet, un nouveau virement européen (SEPA) est mis sur le marché à partir de janvier 2008. Celui-ci utilisera les numéros de compte IBAN et le code bancaire BIC. Ensuite, les efforts nécessaires seront fournis afin de passer au système de paiement Isabel qui permettra de traiter les paiements plus facilement et plus efficacement.

Un nouveau planning tenant compte de la base légale a été élaboré pour la facturation annuelle. Pour s'assurer que le planning établi est également suivi effectivement et que toutes les factures sont envoyées à temps, il sera introduit un système de contrôle devant permettre de repérer les retards de facturation et de prendre immédiatement les actions nécessaires.

En outre, il est examiné quelles sont les possibilités permettant de faire approuver électroniquement les factures par les différents services au sein de l'Institut.

Après une période de transition où tant l'ancien que le nouveau programme comptable ont été utilisés en parallèle, la comptabilité est maintenant définitivement passée au nouveau programme Axi. Ce programme doit lui permettre d'assurer un meilleur suivi des clients et des fournisseurs et de traiter plus rapidement les paiements.

En outre, la comptabilité est en train de préparer un mailing à l'attention de tous ses fournisseurs afin de faire contrôler leurs données et de si nécessaire les compléter afin que l'on puisse passer au nouveau standard bancaire d'extrait de compte codifié pour lequel les numéros de compte IBAN et le code bancaire BIC devront être utilisés.

En outre, il est examiné quelles sont les possibilités permettant de faire approuver électroniquement les factures par les différentes personnes responsables à cet effet.

#### ***Aspects financiers et logistiques***

Les services centraux de l'IBPT déménageront au printemps 2008 vers un nouvel emplacement, à savoir le bâtiment Ellipse, aile C, Boulevard Albert II, 35, 1030 Bruxelles.

Le budget 2008 a été dressé à la lumière des coûts y afférents. Outre le traitement des réalisations 2007, le budget adapté fera également un décompte des dépenses résultant du déménagement des services centraux.

### **7.2. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL**

L'IBPT a commencé le recrutement par le biais du Selor de personnel supplémentaire qui a été accepté via une extension du cadre. Il s'agit de 25 unités, réparties sur différents grades et niveaux.

La concertation est encore en cours avec le Selor pour certains dossiers concernant la procédure d'examen ainsi que le programme d'examen. L'IBPT tient à s'aligner le plus possible sur ce qui est d'usage courant auprès des autorités publiques, en s'attachant évidemment aussi au caractère spécifique de certaines fonctions et des exigences de compétences spécialisées y afférentes.

Il a été constaté sur la base de l'examen de recrutement de technicien récemment organisé pour l'IBPT que la liste de diplômes actuelle qui donne accès à cette fonction n'est pas adaptée aux diplômes actuellement délivrés dans l'enseignement. Par conséquent, la liste des diplômes requis sera

adaptée là où c'est nécessaire dans le respect de la concertation sociale à cet égard et en collaboration avec le Selor.

### **7.3. MODIFICATION DES STATUTS DU PERSONNEL ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

Un premier projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 2007 portant statut pécuniaire a été examiné par le Comité de secteur VIII le 28 septembre 2007. Ce projet vise uniquement à corriger quelques anomalies et sera soumis le plus rapidement possible au Conseil d'État.

D'autre part, pour ce qui est du statut administratif, un projet d'arrêté modificatif a été soumis à l'Inspection des Finances. Vu toutefois que ce projet comprenait aussi l'introduction de quelques nouveautés – comme l'application à l'Institut de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 concernant le télétravail dans la fonction publique fédérale – il ne pouvait plus être traité au cours d'une période d'affaires en cours.

Par conséquent, ce projet d'arrêté sera réintroduit dès que les activités parlementaires reprendront après la formation du gouvernement, mais comportera toutefois quelques modifications supplémentaires au statut pécuniaire.

Enfin, un projet d'arrêté a également été soumis pour reprendre le personnel de l'Institut dans le champ d'application de la loi du 10/04/1995 relative à la redistribution du travail. Suite à la suppression de l'Institut de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, il n'y a plus de base juridique ni pour l'octroi du départ anticipé à mi-temps, ni pour la semaine volontaire de quatre jours. Il s'agissait de deux régimes de réduction de la durée du travail dont pouvait effectivement bénéficier le personnel de l'Institut et qui étaient donc devenus un droit acquis. Ce dossier a été approuvé par le Délégué du Ministre du Budget, par les Ministres de la Fonction publique et du Budget et a été examiné par le Comité de secteur VIII. Le dossier a été soumis au Conseil d'État.

### **7.4. NOUVEAU SYSTÈME D'ÉVALUATION SUR LA BASE D'UNE DESCRIPTION DE FONCTION**

Le nouveau système d'évaluation a été appliqué une première fois sans réels problèmes. L'objectif poursuivi est que le système même fasse l'objet d'un audit après qu'il ait été appliqué quelques fois.

### **7.5. ORGANISATION DES EXAMENS DE PROMOTION**

L'organisation de l'examen de promotion au grade de chef de section technique (niveau B) est en cours d'élaboration avec le Selor. Le même processus aura lieu dans le courant de 2008 pour les examens de promotion dans le grade de chef de section administration ainsi que celui vers le niveau A.

### **7.6. INTÉGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL**

Bien que les deux membres de la médiation ainsi que les agents de ce service se trouvent déjà sur le registre du personnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que les emplois des agents sont repris depuis cette même date sur le cadre du personnel de l'Institut, le projet d'arrêté portant les modalités de transfert des agents concernés n'a pas pu être finalisé. L'avis demandé au Conseil d'État sera remis au Ministre compétent du nouveau gouvernement.

### **7.7. DOSSIERS CONCERNANT LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL ET LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Un dossier contenant des projets d'arrêté concernant la mise à disposition par l'Institut de moyens humains et matériels au Service de médiation pour le secteur postal d'une part et au Service de médiation pour les télécommunications d'autre part a été soumis pour avis au Conseil d'État.

Un deuxième dossier visant à revoir les échelles de traitements des Membres du service de médiation en modifiant l'arrêté royal du 9 octobre 1992 relatif au « service de médiation » dans certaines entreprises publiques autonomes, se trouve au palais pour signature par Sa Majesté.

Les deux dossiers attendent la désignation d'un nouveau gouvernement.

Les discussions sont toujours en cours concernant les accords devant être conclus entre le Conseil et les deux Services de médiation conformément aux articles 43bis et 43ter de la loi du 21 mars 1991.

### **7.8. TRANSFERT DÉFINITIF DES AGENTS DE L'ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TELEVISION VERS LES SERVICES PUBLICS UTILISATEURS**

Suite à la décision du Conseil des ministres du 21 septembre 2006, un projet d'arrêté pour déplacer cinq des membres du personnel RTV mis à la disposition de l'Institut vers les propres services de l'Institut a été soumis pour avis au Conseil d'État. Cette Haute Juridiction en est cependant arrivée à la conclusion que cette mesure peut uniquement être prise par une loi vu que l'arrêté royal du 3 avril 1977 transférant les membres du personnel RTV de Belgacom à l'Institut, a été ratifié par la loi du 12 décembre 1997.

Par conséquent, l'Institut introduira un projet d'article pour être repris dans une loi-programme pour le déplacement de ces cinq membres du personnel vers l'Institut, ainsi que pour le transfert définitif des autres membres du personnel RTV vers les services publics auxquels ils ont été mis à disposition.